JEUDI 12 MARS 1846 — VINGT-UNIEME ANNEE N. 5828

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.) *Bulletin* : Legs universel; réserve d'une somme déterminée; à qui doit-elle profiter, du légataire universel ou de l'héritier du sang ? intérêts. — Vente de biens nationaux; interprétation; incompétence de l'autorité judiciaire; défaut de motifs. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Expropriation pour utilité publique; chemin de fer; droit de transcription; salaire du conservateur. — *Bulletin* : Tarif; vente sur licitation; avoués colicitans; vacation à l'adjudication. — Cantonnement; droits d'usage. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : Société franco-mexicaine; exploitation des terres de Iccaltépu et de Téhuantépu, d'une superficie de trois cents lieues carrées; capital social, six millions.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Coups et blessures volontaires portés à une jeune enfant par sa mère et par sa grand'mère; mort de l'enfant. — *Cour d'assises des Deux-Sèvres* : Parricide; coups et blessures résultant des débats; renvoi après cassation; grave incident; nouveaux débats. — Tentative d'assassinat par une femme sur la personne de son mari, à l'aide de verre pilé; acquittement. — *Tribunal correctionnel de Montpellier* : Troubles à l'occasion d'élections.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. le conseiller Lasagni.

Bulletin du 11 mars.

LEGS UNIVERSEL. — RÉSERVE D'UNE SOMME DÉTERMINÉE. — A QUI DOIT-ELLE PROFITER, DU LÉGATAIRE UNIVERSEL, OU DE L'HÉRITIER DU SANG? — INTÉRÊTS.

I. Le testateur qui a institué un légataire universel et qui a mis en réserve une somme de 25,000 fr. pour en gratifier qui bon lui semblerait, est présumé avoir fait cette réserve au profit de ses héritiers naturels, lorsqu'il est décédé sans en disposer, et qu'il résulte de son intention bien manifeste qu'il a voulu excepter cette somme de sa libéralité envers le légataire universel. Sans doute, aux termes des articles 1003 et 1006 du Code civil, l'institution universelle comprend tout ce dont le testateur n'a pas jugé à propos de disposer ; mais les principes généraux du droit sur la matière ne peuvent être invoqués dans un cas où il est évident que le testateur a voulu y déroger. L'arrêt qui le juge ainsi ne saurait encourir la cassation. (Il y avait cela de particulier dans l'espèce, que le légataire universel avait interprété lui-même dans ce sens le testament qui l'avait institué; car, dans sa déclaration pour le paiement des droits de mutation, il n'avait pas fait mention de la réserve des 25,000 francs ; il la considérait donc comme étant en dehors de la disposition universelle qui le concernait.)

II. Les héritiers naturels auxquels a été attribuée, par les motifs ci-dessus, la somme réservée dans le testament, ont eu droit aux intérêts, non pas seulement du jour de la demande, mais du jour même où cette somme est devenue libre par la cessation de l'usufruit qui en avait été donné au légataire universel. La raison en est que les héritiers du sang sont appelés par la loi à la succession de leur auteur, et saisis par conséquent de l'émolution qui leur revient à compter de l'ouverture de la succession. Au surplus, et en fait, la demande, dans l'espèce, était à peu près contemporaine de l'ouverture du droit des héritiers naturels aux 25,000 francs dont il s'agit.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Lasagni et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidant, Me Béguin. (Lombard contre les héritiers Richard.)

VENTE DE BIENS NATIONAUX. — INTERPRÉTATION. — INCOMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Une Cour royale chargée d'examiner et de décider si une vente nationale a compris, parmi des terrains productifs, des terres vaines et vagues revendiquées par une commune, en vertu des lois de 1792 et de 1793, et défrichées depuis par les adjudicataires des terrains productifs, a-t-elle pu se prononcer pour l'affirmative, en vue de l'acte d'adjudication seul, s'il lui a paru ne présenter aucune incertitude à cet égard, alors même qu'il existerait entre cet acte et ceux qui l'ont précédé et préparé (les procès-verbaux d'estimation) des différences qui rendraient douteuses les dispositions de l'adjudication, et en nécessiteraient, par suite, l'interprétation administrative?

Cette question est subordonnée à celle-ci : Les lois relatives à la vente des biens nationaux obligent-elles les Cours royales, lorsqu'elles sont chargées d'appliquer des ventes, de se référer en même temps aux procès-verbaux d'estimation, comme ne formant ensemble qu'un seul et même acte?

Lorsque la commune qui soutient au principal que des terres vaines et vagues qu'elle revendique n'ont pas été comprises dans l'adjudication faite par l'Etat à des particuliers, et qu'elle demande subsidiairement en appel à prouver qu'elle a possédé une partie de ces mêmes terres *animo domini*, pendant un temps suffisant pour prescrire, la Cour royale n'est-elle pas obligée de motiver le rejet de ces conclusions, alors même qu'elles lui paraîtraient vagues, ne serait-ce qu'en déclarant qu'elles manquent de précision?

Ces diverses questions et quelques autres d'un ordre secondaire, ont été soulevées sur le pourvoi de la commune de Saint-Julien d'Asse contre un arrêt de la Cour royale d'Aix, qui avait rejeté sa demande en revendication de terres vaines et vagues et autres en état de culture contre des particuliers qui s'en prétendaient propriétaires en vertu de ventes nationales à eux faites par l'Etat. La question relative au défaut de motifs a paru surtout fixer plus particulièrement l'attention de la Cour, qui a prononcé l'admission du pourvoi, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Bayeux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, Me Rendu.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 25 février.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — CHEMIN DE FER. — DROIT DE TRANSCRIPTION. — SALAIRE DU CONSERVATEUR.

L'exemption de tous droits de transcription accordée par l'article 58 de la loi du 3 mai 1841 aux actes faits en vertu de cette loi, ne s'applique qu'à la partie de la perception relative à cette transcription, qui, revenant au Trésor, constitue l'impôt proprement dit, et non à celle qui fait partie du salaire du conservateur.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 26 février dernier (aff. de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen ; plaidans, Mes Moutard-Martin et Moreau) :

« Sur le premier moyen :

» Attendu que la transcription d'un acte de mutation au bureau des hypothèques donne ouverture à deux perceptions bien distinctes : la première en faveur du Trésor public, la deuxième au profit des conservateurs des hypothèques ;

» Attendu que cette distinction, établie par la loi du 21 ventose an VII et le décret du 21 septembre 1810, n'a pas été méconnue par la loi du 3 mai 1841, et que cette loi, en disposant par son article 58, § 2, qu'il ne serait perçu aucun droit pour la transcription des actes, n'a exonéré les compagnies concessionnaires de travaux publics que des droits du Trésor, de l'impôt proprement dit, mais non du salaire du conservateur, de son traitement, de la rémunération à lui attribuée par des tarifs légaux dans la proportion de son travail et de sa responsabilité ;

» Attendu que le salaire des conservateurs des hypothèques a déjà été réduit de moitié au profit du Trésor par l'ordonnance royale du 1er mai 1816, et que, pour leur imposer le sacrifice de l'autre moitié, il aurait fallu une disposition tout aussi formelle ; mais que cette disposition ne se trouve pas dans la loi du 3 mai 1841, qui n'a pas dérogé aux lois fiscales en ce qui touche le salaire des conservateurs ; d'où il suit que le jugement attaqué, en décidant que le salaire des conservateurs devait être perçu dans l'espèce, n'a violé ni l'article 58 de la loi du 3 mai 1841, ni aucune autre disposition législative ;

» Sur le deuxième moyen : —

» Vu l'ordonnance royale du 1er mai 1816 ;

» Attendu que, d'après la distinction rappelée sur le premier moyen entre le droit du Trésor et le salaire du conservateur, la compagnie demanderesse était fondée à réclamer la restitution de la partie de ce salaire perçue au profit du Trésor public, conformément à l'ordonnance royale ci-dessus visée ;

» Attendu que le jugement attaqué, méconnaissant cette distinction posée par lui-même, a débouté la compagnie de son entière demande en restitution, alors qu'il aurait dû l'accueillir pour la moitié, et qu'en ne le faisant pas, le jugement a fait une fausse application de l'article 58, § 2, de la loi du 3 mai 1841 et violé l'ordonnance royale du 1er mai 1816; et que, par ce deuxième moyen, ledit jugement doit être cassé ;

» Casse. »

Bulletin du 11 mars.

TARIF. — VENTE PAR LICITATION. — AVOUÉS COLICITANS. — VACATION A L'ADJUDICATION.

La Cour, vidant son délibéré, a décidé, conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis, que les avoués *colicitans* n'ont pas droit à la vacation de l'adjudication allouée par l'article 11 de l'ordonnance-tarif du 10 octobre 1841.

En conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi dirigé contre le jugement du Tribunal d'Amiens qui jugeait en ce sens. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier. — Affaire Guibet contre Gamard ; plaidant, Me Ripault.)

Nous reviendrons sur cette affaire en relatant le texte de l'arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Gillon.

CANTONNEMENT. — DROITS D'USAGE.

Les juges ne peuvent, en présence de titres qui déterminent d'une manière certaine les droits d'usage afférens à une commune, ainsi que de l'application constante et non contestée que ces titres ont reçue, réduire arbitrairement l'exercice de ces droits, sous prétexte qu'il existerait une instance en cantonnement formée par la commune, et que, dans l'impossibilité d'apprécier l'étendue des droits éventuels que produirait le cantonnement, il y aurait nécessité d'arbitrer un terme moyen.

Une pareille décision viole l'article 1134 du Code civil, suivant lequel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi entre les parties.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Nancy du 18 août 1842. (Affaire Lebègue de Passoncourt contre la commune de Girmont.) Rapport de M. Bryon ; conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis ; plaidans, Mes Coffinières et Mandaroux-Vertamy.

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 7 mars.

SOCIÉTÉ FRANCO-MEXICAINE. — EXPLOITATION DES TERRES DE ICCALTÉPU ET DE TÉHUANTÉPU, D'UNE SUPERFICIE DE TROIS CENTS LIEUES CARRÉES. — CAPITAL SOCIAL, 6 MILLIONS.

Pendant que la spéculation se rue, surtout en France, depuis les terrains et les magasins-monstres jusqu'aux promesses de promesses d'actions sur les chemins de fer, le sieur Borde lui faisait passer les mers, et la transportait en bateau à vapeur au Mexique. Il avait fondé, ou plutôt rêvé, une société dite Franco-Mexicaine, au capital de 6 millions, pour l'exploitation de 300 lieues carrées de terrains situés à Iccaltépu et à Téhuantépu, au Mexique. On faisait aux deux cents premiers actionnaires des avantages fort séduisans : chacun avait droit à 42 ares 21 centiares de terre par chaque somme de 10 francs, ce qui, pour 1,000 francs, donnait 42 hectares 21 ares. Mais ce qui ne l'était pas autant, c'est qu'il fallait que ces bienheureux actionnaires prissent l'engagement d'émigrer au Mexique, et d'y habiter cinq années consécutives pour se livrer à l'exploitation des terrains à eux concédés.

Cette condition n'était pas du goût de tout le monde, aussi la société avait-elle été deux fois constituée et dissoute, lorsqu'on imagina de la reconstituer une troisième fois, et que le sieur Borde rencontra sur son chemin un sieur Demangeot, qui fut assez confiant dans l'avenir de cette société pour souscrire pour mille francs, dont il fit son billet au sieur Borde, à la date du 1er janvier 1841.

Cette première société avait encore été dissoute par ses fondateurs le 23 juillet 1844, en l'absence des participans, et notamment du sieur Demangeot, vu, est-il dit dans l'acte de dissolution, l'insuffisance des actionnaires et l'absence de fonds, ce qui n'empêcha pas le sieur Borde de demander au sieur Demangeot le paiement de son billet de 1,000 francs.

Celui-ci, qui était revenu de son illusion, riposta par une demande en nullité des conventions intervenues entre lui et le sieur Borde, comme reposant sur ce qu'il y avait de plus fort en fait d'illusion, et en restitution de son billet, avec dommages-intérêts, frais et dépens.

Cette nullité avait été prononcée, et cette restitution ordonnée par une sentence arbitrale, dont le sieur Borde avait interjeté appel, et dans laquelle nous avons puisé les curieux détails que nous venons de donner.

Ce qu'il y avait de curieux dans la défense du sieur Borde, c'est qu'il faisait à ce bon M. Demangeot un grief de n'avoir pas exécuté l'obligation qu'il avait prise d'aller au Mexique exploiter les champs fortunés de l'Iccaltépu et du Téhuantépu, qui étaient toujours à sa disposition dans la proportion de 42 hectares 21 ares, auxquels lui donnaient droit ses 1,000 francs. C'était vraiment, comme le disait M. l'avocat-général Berville, un beau *venez-y voir*.

La Cour a confirmé à l'unanimé la sentence arbitrale.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 11 mars.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES PORTÉS A UNE JEUNE ENFANT PAR SA MÈRE ET PAR SA GRAND'MÈRE. — MORT DE L'ENFANT.

Anne-Rose-Françoise Jousse, veuve Dufour, est accusée d'avoir porté des coups à sa petite-fille, et de lui avoir fait des blessures qui ont occasionné la mort de cette enfant.

A côté de la veuve Dufour s'asseoit la mère de la jeune fille morte, Désirée-Euphrosine Dufour, femme Lamarre, jeune femme de vingt-sept ans, que l'accusation poursuit au même titre que la veuve Dufour sa mère. Sa tenue ne manque pas de distinction. Elle est vêtue de noir, et cherche à se dérober à la curiosité de Belleville tout entier qui remplit la salle. Elle a baissé le voile de son chapeau, mais M. le président le lui fait relever.

Les deux accusées sont défendues par Me Théodore Perrin. M. l'avocat-général Jallon occupe le siége du ministère public.

M. le greffier Commerson donne lecture de l'acte d'accusation, qui fait connaître les faits suivans :

Les époux Lamarre, demeurant à Belleville, avaient trois enfans. Un garçon et une fille étaient l'objet de tous les soins et de la tendresse des accusées. Il n'en était pas de même à l'égard de la jeune Eugénie-Désirée, âgée de cinq ans et demi. Cette enfant, disait-on, était malpropre, et, pour la corriger, les femmes Lamarre et Dufour la renfermaient dans la cave et dans les lieux d'aisances.

Tous les jours sa mère et sa grand'mère la maltraitaient. Cette dernière la mit un jour en pénitence dans la cour, par une pluie battante. Une voisine, la dame Perotte, ayant dit qu'exposer ainsi cette petite à la pluie c'était compromettre sa santé, la veuve Dufour répondit « que cela la laverait. » Choquée d'une pareille réponse, la dame Perotte se retira en disant : « Il paraît que vous lui trouvez la vie dure ! »

Ce même témoin, ainsi que d'autres voisines habitant la même maison, avaient remarqué que constamment la jeune Désirée portait des traces de contusion à la figure, ce qui n'expliquait que trop bien le bruit des coups et les cris de la victime qui arrivaient jusqu'au dehors.

Telle était l'aversion de l'aïeule pour sa petite-fille, qu'on l'entendit un jour dire à sa fille et à son gendre : « Si vous ne placez pas cette enfant-là, je ne resterai pas ici. » Dans une autre circonstance, la demoiselle Lacrampe, témoin d'un acte de brutalité auquel venait, sans motif, de se livrer la femme Lamarre, ne put s'empêcher de dire : « Est-elle méchante, cette dame Lamare ! » A quoi la veuve Dufour répondit, en parlant de l'enfant : « Laissez-la donc, la mort la tourmente : elle ne passera pas l'hiver. »

En effet, cette petite, qui ne sortait presque jamais, et à laquelle on permettait fort rarement d'aller jouer dans le jardin avec son frère et les autres enfans de la maison, était pâle, d'une extrême maigreur, et paraissait toujours souffrante. Telle était sa position malheureuse, lorsque le 22 septembre, vers midi un quart, les accusées envoyèrent chercher le docteur Godefroy, avec prière de venir en toute hâte, parce que Désirée avait des convulsions.

Ce médecin, qui demeure à peu de distance, arriva immédiatement : l'enfant n'existait plus. Elle était morte depuis au moins une heure. Tout faisait craindre que cette mort ne fût pas naturelle, et qu'elle fût le résultat d'un crime. C'est ce qui est démontré jusqu'au plus haut degré d'évidence par l'autopsie à laquelle la justice a fait procéder.

Les hommes de l'art chargés de ce soin ont reconnu et constaté « que le corps de la jeune Désirée Lamarre portait des traces évidentes de violences nombreuses et répétées ; que les contusions observées sur les bras, sur le tronc, et sur les jambes, ne résultaient pas de chutes accidentelles, mais de coups, ainsi que le démontrait le siége de ces violences ; que ces contusions remontaient à des époques différentes, les plus anciennes à plusieurs semaines, les plus récentes à la veille, ou au jour même de la mort ; que celles qui existaient à la partie postérieure de la tête étaient tellement récentes, qu'elles n'avaient pas encore paru à l'extérieur ; enfin que c'était à ces dernières que la mort devait être attribuée.

C'est ainsi que s'étaient réalisées les prédictions de l'une des accusées, les appréhensions des voisins, et les soupçons du docteur Godefroy.

La femme Lamarre, en apprenant qu'il allait être procédé à l'autopsie du cadavre de son enfant, a immédiatement pris la fuite, et les recherches pour découvrir le lieu de sa retraite sont restées infructueuses. (Les accusées ne se sont constituées que depuis quelques jours.)

La veuve Dufour a inutilement prétendu qu'elle n'avait jamais maltraité sa petite-fille. Tous les élémens du procès repoussent cette allégation. A l'en croire, les contusions nombreuses dont l'enfant été couverte, devaient être attribuées aux chutes fréquentes qu'elle faisait. Les témoins et le rapport des hommes de l'art viennent encore leur donner un démenti sur ce point. La mort de Désirée Lamarre ne peut donc être attribuée qu'aux derniers coups qu'elle a reçus. La manière cruelle dont depuis longtemps la traitaient sa mère et son aïeule, ne permet pas de douter que leurs violences n'aient été volontaires, mais on peut croire que les accusées n'avaient pas l'intention d'arriver au déplorable résultat produit par leurs violences.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusées, en commençant par la femme Lamarre.

D. Vous habitez Belleville, et votre mari, employé à la Monnaie, part le matin, et ne rentre que le soir? — R. Oui.

D. Combien avez-vous eu d'enfans? — R. Trois.

D. Combien vous en reste-t-il? — R. Deux.

D. Quel âge avait votre petite fille quand elle est morte? — R. Cinq ans et deux mois.

D. De quoi est-elle morte? — R. De convulsions.

D. Les médecins ont pensé le contraire? — R. Ils se trompent.

D. Avez-vous appelé le médecin? — R. Oui.

D. Il est venu de suite? — R. Non, Monsieur.

D. Il dit le contraire, et il ajoute que lorsqu'il est arrivé l'enfant était morte depuis au moins une heure? — R. Il ne peut dire cela.

D. Les médecins ont constaté de nombreuses traces de contusions? — R. Elle tombait souvent.

D. Des voisins vous ont fait souvent des observations sur la dureté de votre conduite à l'égard de votre enfant? — R. Jamais.

D. Cette enfant avait le tempérament lympathique ; elle était sale, et vous l'appeliez *dindon*? — R. C'est vrai.

D. Vous avez déménagé de suite, et le procès a dû être suivi en votre absence? — R. Je suis partie le premier jour, parce que la mort..... me fait un effet; et puis j'ai été malade, et je suis venue à Paris chez ma belle-sœur.

D. Femme Dufour, vous êtes la grand'mère de l'enfant qui est morte? — R. Oui.

D. On vous accuse de l'avoir souvent maltraitée, au point d'être la cause de sa mort? — R. Jamais.

D. Quelle a donc été la cause de la mort de cette enfant? — R. Des convulsions.

D. Vous savez ce que je viens de dire ; ce n'est pas admissible, et les médecins établissent qu'il y a eu une autre cause moins naturelle. On entendait souvent des cris, des pleurs dans votre appartement? — R. C'est pas étonnant, il y avait trois enfans ; ça crie toujours.

D. On entendait toujours la même. L'un des autres enfans aurait même dit : « C'est pas étonnant que petite sœur soit morte ; maman lui en a tant donné ! »

La mère : Jamais.

M. l'avocat-général : Femme Dufour, n'auriez-vous pas dit : « Si vous ne placez pas cette fille, je m'en irai? »

La veuve Dufour : Je ne m'en remets pas... Rien ne me retenait... j'aurais pu m'en aller.

M. l'avocat-général : Appelait-on cette enfant dindon?

La grand-mère : Pas habituellement... on a pu l'appeler ainsi quelquefois.

M. Gabeloteaux, commissaire de police de Belleville, fait sa déclaration, de laquelle il résulte que quelques mois avant la mort de l'enfant il avait reçu une lettre anonyme dans laquelle on l'avertissait de surveiller la maison des époux Lamarre, où se trouvait, disait-on, une enfant fort maltraitée, et dont les jours étaient en danger. Il se transporta sur les lieux, prit des renseignemens auprès de la portière, qui déclara que c'étaient autant de calomnies. Cette lettre n'eut pas de suites.

Plus tard, et quand l'enfant fut morte, M. le commissaire de police revint sur les lieux, et la portière lui déclara que si à l'époque de sa première visite elle avait dit la vérité, cela ne serait pas arrivé. Alors cette femme dit tout ce qu'elle savait, et l'instruction a été de suite commencée.

Le sieur Moreaux, secrétaire du précédent témoin, confirme la déclaration qui vient d'être faite en ce qui touche la lettre anonyme et les informations qui en ont été la suite. Il rend compte également des déclarations qui lui ont été faites, et qui vont être reproduites aux débats.

M. Godefroy, médecin à Belleville, reproduit les conclusions du rapport qu'il a dressé avec M. le docteur Bayard, et qui sont rapportées dans l'acte d'accusation. Il n'a jamais donné de soins spéciaux à l'enfant. Jamais les parens ne lui ont dit qu'elle fût sujette à des convulsions ; mais ils se plaignaient beaucoup d'elle, disant qu'elle avait l'esprit lourd, qu'elle était sale, qu'elle n'était pas prévenante, et qu'elle mangeait beaucoup.

M. le docteur Bayard développe ces mêmes conclusions, et persiste à penser que l'enfant n'est pas morte par suite des convulsions qu'elle aurait éprouvées, ou des chutes qu'elle aurait faites, mais par suite des coups qu'elle a reçus.

Les accusées persistent purement et simplement dans leurs dénégations. Interrogé par un juré sur le point de savoir si, dans son esprit, il y a *certitude*, ou simplement *probabilité* que la mort est le résultat des coups reçus par l'enfant, déclare que, pour lui, il y a certitude que la mort a été l'effet immédiat des coups portés à la partie postérieure du crâne.

La femme Germain, portière de la maison qu'habitaient les époux Lamarre, confirme ce qu'ont dit MM. Gabelotraux et Moreau, sur les renseignemens pris par ces derniers au sujet d'une enfant qui était maltraitée dans cette maison. Elle a eu du regret plus tard de n'avoir pas parlé alors; cela aurait peut-être évité un grand malheur.

Ce témoin paraît être sous le coup d'une vive préoccupation.

M. le président. — Il est impossible que vous n'ayez pas eu connaissance des faits qui se sont passés dans le ménage des époux Lamarre? — R. Je n'ai rien su.

D. Une portière sait ordinairement tout ce qui se passe dans sa maison.

M. l'avocat-général : Et même souvent ce qui ne s'y passe pas. (On rit.)

Le témoin : Oh ! pas moi, toujours!

M. le président : Votre discrétion était fort mal placée, et vous en voyez les conséquences.

Lucie Lacrampe, gantière ? J'ai occupé en 1844 un logement au-dessus de celui des époux Lamarre. J'avais entendu dire que la dame Lamarre et sa mère n'aimaient pas la petite Eugénie. Un jour j'ai entendu qu'on battait une enfant; c'était Eugénie; il n'y avait dans la chambre que la mère et la grand-mère.

D. L'avez-vous vue crier ?

Le témoin : Non, Monsieur, je l'ai entendue. (On rit.) Une autre fois, la petite Eugénie avait été malpropre, et on l'avait attachée au grillage du jardin, sa robe relevée sur la tête. Une autre fois, la mère battait si fort sa fille, sans motif, que je m'écriai : « Est-elle méchante cette femme Lamarre ! » Elle avait demandé un oreiller qu'Eugénie apporta, et la mère, sans rien dire, lui donna deux soufflets et deux tapes sur les mains.

La femme Lamarre convient des deux tapes sur les mains, mais elle nie les deux soufflets.

M. le président : Témoin, avez-vous entendu que la veuve Dufour disait : Laisse-la donc (en parlant d'Eugénie), la mort la tourmente, elle ne passera pas l'hiver.

La femme Dufour, accusée : J'ai dit cela, mais je parlais du témoin lui-même, qui était malade alors.

Le témoin : C'est à moi, en effet, que ces mots étaient adressés.

Me Perrin, défenseur : Ceci change la face de l'affaire.

La dame Perotte, locataire, dépose du fait relatif à l'exposition de la petite Eugénie, au milieu de la cour, par une pluie battante, avec un torchon gras sur la tête. C'est la veuve Dufour qui l'a placée là. L'enfant ne sortait jamais; la mère prétendait que l'enfant n'aimait pas à sortir. L'enfant avait toujours ou le nez enflé ou un œil poché.

La femme Cauvain commence à demi-voix un récit que rien ne peut interrompre, ni les interpellations des jurés, qui lui

disent d'élever la voix, ni les injonctions de M. le président, qui lui dit de recommencer et de parler plus haut. Le témoin va toujours, et arrive avec un grand sang-froid au terme de sa déposition, que personne n'a entendue ni comprise.

M. le président se décide alors à donner lecture de la déposition écrite faite par le témoin dans l'instruction. Alors le témoin se ravise, hausse la voix, et recommence sa déposition, accompagnant ainsi la lecture que fait M. le président. On lui impose silence cette fois, et il résulte de la déposition écrite de cette femme, que la jeune Eugénie était souvent maltraitée, et renfermée par la femme Lamarre et la veuve Dufour dans une cave humide.

On entend quelques témoins à décharge. Ils déposent que la femme Lamarre était une bonne mère qui traitait ses enfans avec douceur, et qui n'avait de préférence pour aucun d'eux.

M. l'avocat-général Jallon soutient l'accusation, qui est combattue par Mᵉ Théodore Perrin.

Le ministère public et le défenseur répliquent, M. le président résume les débats, et le jury entre en délibération à six heures.

Après quarante minutes, les jurés rentrent à l'audience avec un verdict négatif.

En conséquence, M. le président prononce l'ordonnance d'acquittement; mais les accusées ne seront pas mises en liberté, à raison de réserves faites par le ministère public de les poursuivre devant le Tribunal de police correctionnelle.

La femme Lamarre se jette au cou de son défenseur, et l'embrasse avec effusion.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES (Niort).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Labady, conseiller à la Cour royale de Poitiers.

Audiences des 5, 6 et 7 mars.

PARRICIDE. — QUESTION DE COUPS ET BLESSURES RÉSULTANT DES DÉBATS. — RENVOI APRÈS CASSATION. — GRAVE INCIDENT. — NOUVEAUX DÉBATS.

La Cour d'assises du département des Deux-Sèvres, pour le premier trimestre de 1846, a ouvert sa session le 2 mars, sous la présidence de M. Labady, conseiller à la Cour royale de Poitiers. Après avoir, dans ses audiences des 2, 3, et 4, statué sur plusieurs accusations peu importantes, la Cour a eu à s'occuper dans celles des 5, 6 et 7, d'une affaire de la plus haute gravité. Il s'agissait d'une accusation de parricide. Voici comment la Cour d'assises, séant à Niort, s'en trouvait saisie :

La *Gazette des Tribunaux*, dans son numéro des 1ᵉʳ et 2 septembre 1845, a rendu compte des débats qui eurent lieu devant la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, à Saintes, pour vider l'accusation de parricide portée contre un nommé Jean-Michel Guillon, demeurant à Chenac. Il résultait de l'acte d'accusation rapporté dans le numéro ci-dessus cité de la *Gazette des Tribunaux*, que le 4 juillet 1845 Jean-Michel Guillon se trouvait dans la chambre de son père, lorsque sa mère vint l'y chercher pour qu'il prît la nourriture qu'elle avait préparée pour lui. Toute la matinée Guillon avait été sombre et taciturne. Tout à coup, après quelques propos entre sa mère et lui, il prit dans un fagot un morceau de bois, et lui en porta plusieurs coups sur la tête. Dès le premier coup la femme Guillon fut renversée sans vie; mais le fils dénaturé continuait à frapper le cadavre ensanglanté, quand son père, vieillard maladif, réveillé au bruit de cette horrible scène, vint arrêter son bras, en lui criant : « Malheureux ! qu'as-tu fait? tu as tué ta mère ! »

Traduit devant la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, à son audience du 30 août dernier, malgré les efforts des défenseurs, qui prétendaient qu'au moment de la perpétration du crime qui lui était reproché, l'accusé ne jouissait pas de la plénitude de sa raison, Guillon fut condamné aux travaux forcés à perpétuité. Voici ce qui amena ce résultat : une seule question, celle du crime de parricide, était comprise dans le résumé de l'acte d'accusation ; elle fut résolue négativement par le jury. Mais le président avait posé, comme résultant des débats, la question subsidiaire de coups portés et de blessures faites volontairement par l'accusé à Marie Pineau, femme Michel Guillon, sa mère légitime, lesquels coups et blessures lui avaient occasionné la mort, sans intention de la donner. Un verdict affirmatif fut rendu sur cette dernière question, et par suite la peine des travaux forcés à perpétuité dut être prononcée contre l'accusé.

Guillon se pourvut en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de Saintes, et le 25 septembre 1845, la Cour suprême cassa ce même arrêt, par le motif que la question subsidiaire qui avait été posée au jury était complexe, comprenant tout à la fois le fait de coups portés volontairement, puis les deux circonstances aggravantes, celle de la qualité de la victime, et celle que les coups et blessures avaient occasionné sa mort sans que l'auteur de ces violences eût l'intention de la donner. La Cour de cassation cassa donc l'arrêt de la Cour d'assises qui avait condamné Guillon, annula les débats qui l'avaient précédé, ensemble la déclaration du jury, et renvoya Guillon devant la Cour d'assises des Deux-Sèvres, pour y être jugé de nouveau, conformément à l'acte d'accusation rédigé contre lui.

La Cour entre en séance à dix heures. Le siége du ministère public est occupé par M. Bodin, procureur du Roi, assisté de M. Vincent Molinière, son substitut. Mᵉ Henri Giraud, du barreau de Niort, et Mᵉ Poitiers, avocat à Saintes, qui avait défendu l'accusé une première fois, sont au banc de la défense.

Dès le premier jour une foule nombreuse a envahi la salle d'assises, et n'a fait qu'augmenter jusqu'à la fin des débats.

L'accusé est d'une taille moyenne ; il est coiffé d'un bonnet de laine noire, qui descend jusque sur ses yeux. Son costume est assez bizarre : malgré la douceur de la température, il est vêtu de deux ou trois gilets, recouverts de deux vestes d'étoffe brune. Son visage est laid et sombre ; il a la physionomie hébétée d'un idiot ; il tient la tête presque constamment baissée sur sa poitrine.

M. le président, après l'accomplissement des formalités d'usage, ordonne qu'il soit donné lecture de l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Poitiers, de l'acte d'accusation qui en a été la suite, et de l'arrêt de la Cour de cassation.

Après cette lecture, Mᵉ Henri Giraud se lève, et prend en faveur de Guillon des conclusions motivées, qu'il développe dans une plaidoirie de plus d'une heure, dont voici la substance :

Le résumé de l'acte d'accusation rédigé contre Guillon ne contient qu'une seule question, celle du parricide, résolue négativement par le jury de Saintes.

M. le président de la Cour d'assises de Saintes a posé comme résultant des débats la question subsidiaire de coups, résolue affirmativement.

Le verdict négatif du jury de Saintes sur la question de parricide est acquis à l'accusé ; il n'y a pas indivisibilité entre les deux faits (voir cassation, 16 janvier 1837, 22 juin 1839, 10 octobre 1839, 9 juin 1842, dans des espèces analogues). Guillon ne peut donc être jugé de nouveau sur la question de parricide.

On ne pourrait l'accuser que d'avoir volontairement porté des coups, etc... ; mais cette question, qui n'est pas indiquée dans le résumé de l'acte d'accusation, ne pourrait être posée que si elle résultait d'un débat régulièrement engagé ; mais pour qu'il soit possible de procéder légalement à un débat, il faut qu'il prenne son point de départ dans un acte d'accusation valable et non épuisé ; celui qu'on a lu de nouveau ne peut remplir ce but, puisque l'accusation de parricide qu'il portait seule, a été définitivement purgée par le verdict négatif du jury. Quel est le crime reproché à Guillon ? Le parricide ? Non, il est jugé. Les coups volontaires ? Peut-être. Dans ces termes, on ne peut engager le débat, sauf à poser une question qui pourrait éventuellement en résulter, ou à ne pas en poser du tout.

On ne peut non plus engager le débat par le motif d'une prétendue indivisibilité dont parle l'arrêt de cassation ; étrange indivisibilité entre une question de parricide posée dans l'acte d'accusation, et une question de coups, qui était résultée du débat de Saintes, mais qui ne résulterait pas peut-être du débat de Niort ; en sorte que la question du parricide pourrait être seule posée et ainsi rejugée sous prétexte de son indivisibilité avec une autre question qui ne serait pas soumise au jury.

Que si l'arrêt de cassation a renvoyé Guillon devant la Cour d'assises après avoir annulé les premiers débats, pour être suivi contre lui sur l'acte d'accusation, la Cour d'assises n'est pas contrainte d'adopter sans examen une erreur de la chambre criminelle ; elle conserve au contraire toute son indépendance : elle doit ordonner qu'il ne sera pas procédé aux débats, et que l'accusé sera mis en liberté.

M. le procureur du Roi prend la parole sur cet incident, et, s'appuyant sur les termes mêmes du dispositif de l'arrêt de renvoi, soutient que la Cour d'assises des Deux-Sèvres se trouve régulièrement saisie de la connaissance de l'affaire dont il s'agit, et conclut à ce qu'il soit passé outre aux débats.

La Cour se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer. Pendant la suspension de l'audience, des colloques animés s'établissent sur cet incident grave et inattendu entre les membres du barreau, les jurés et les personnes d'élite qui se trouvent dans l'enceinte de la Cour d'assises.

Après une heure de délibération, la Cour rentre en séance, et M. le président lit l'arrêt suivant :

« Attendu que la Cour de cassation, régulièrement saisie par le pourvoi de l'accusé Guillon, qui avait été déclaré coupable des faits compris dans la seconde question soumise au jury du département de la Charente-Inférieure, a cassé non seulement l'arrêt de la Cour d'assises de Saintes, qui condamnait Guillon, mais encore les débats qui l'avaient précédé, ensemble la déclaration entière du jury ;

» Attendu qu'il n'appartient pas à la Cour d'assises de décider si, dans l'espèce, la Cour de cassation avait ou n'avait pas le droit de casser les débats qui avaient eu lieu devant la Cour d'assises de Saintes, et les procédures qui en avaient été la suite ;

» Attendu qu'en fait les débats et les procédures qui les ont suivis ont été cassés par la Cour de cassation; que le verdict d'acquittement rendu sur la première question, en faveur de Guillon, n'existe plus, et qu'il est maintenant indispensable que les faits qui lui sont imputés dans l'acte d'accusation rédigé contre lui soient de nouveau apurés devant un jury;

» Attendu que la Cour d'assises des Deux-Sèvres se trouve régulièrement saisie par l'arrêt de la Cour de cassation ;

» La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, ordonne qu'il sera passé outre aux débats du procès. »

Après cet incident, et lorsque les témoins tant à charge qu'à décharge ont été conduits dans leurs chambres respectives, M. le président interroge l'accusé. Il répond d'abord d'une voix basse et peu intelligible, et d'un ton larmoyant, aux questions qui lui sont adressées ; puis il s'anime peu à peu : il pleure en parlant de son père, mort tout récemment ; il dit que son père a été dix-sept ans percepteur, et qu'il a servi pendant neuf autres années sur les bâtimens de guerre de l'empereur. Il parle ensuite de son beau-frère : alors sa tête se redresse, sa voix prend plus de développement ; il accuse son beau-frère d'avoir suscité de nombreux procès à son père et à sa mère, de lui avoir volé à lui 80,000 francs, et d'être l'unique auteur de tous les malheurs de sa famille, notamment d'avoir fait mourir sa propre sœur de chagrin. L'accusé, interrogé sur l'horrible scène du 4 juillet 1845, répond d'une voix basse : « Je ne me rappelle pas, mon cher monsieur le président, mon bon ami ! » Il lève la main, et ajoute en pleurant qu'il a eu tort d'abandonner les sacremens et le bon Dieu, que c'est là ce qui l'a perdu.

L'audition des vingt-cinq témoins cités à la requête du ministère public et des vingt-six appelés à la Cour d'assises par la défense a occupé le reste de la séance du 5 et toute la journée du 6. Il est résulté de leurs témoignages que le fait matériel ne pouvait être mis en doute. C'est bien Guillon qui, le 4 juillet 1845, sur le motif le plus futile, a porté une main criminelle sur sa mère, et qui, après l'avoir d'un premier coup asséné sur la tête étendue à ses pieds, mourante et baignant dans son sang, la frappait encore avec une incompréhensible férocité en présence même de son vieux père. Après avoir accompli cet acte épouvantable, et avoir jeté près du cadavre de sa victime l'instrument du parricide, il se promenait dans sa maison, les mains croisées sur son dos; et lorsque des voisins sont arrivés aux cris poussés par le pauvre père, et qu'on a adressé à Guillon cette terrible apostrophe : « Malheureux ! qu'avez-vous fait? Vous avez tué votre mère ! » il s'est contenté de répondre, sans manifester ni émotion ni repentir, ce qu'il avait déjà répondu à son père : « Eh bien ! qu'on m'en fasse autant ! »

Il s'agissait de savoir si, au moment de la perpétration du fait qui lui est reproché, Guillon jouissait ou non de la plénitude de ses facultés intellectuelles. Pour résoudre cette question difficile, il fallait nécessairement consulter d'abord la vie passée de l'accusé. Il est bien résulté des dépositions presque unanimes des témoins entendus, que Guillon, dans la contrée, était appelé Guillon le fou, et qu'il était réellement idiot. Mais beaucoup de ces témoins affirment qu'ils ne l'avaient jamais vu en démence, et que souvent et sur certaines matières, surtout lorsque son intérêt était en jeu, il raisonnait d'une manière sensée : quelques uns d'entre eux ajoutent qu'il avait plus de malice que de folie. D'un autre côté, un grand nombre des témoins entendus à décharge, parmi lesquels figurent des huissiers, des notaires, des propriétaires riches et influens du pays, des magistrats même, viennent dire à la justice que non seulement Guillon, depuis plus de vingt ans, était réellement frappé d'idiotisme, mais que souvent il avait donné des preuves de folie. Ils déclarent qu'il était né avec un esprit faible et irritable, que l'abus du vin avait altéré, dégradé peu à peu sa raison ; qu'il était l'objet de la risée publique, que les enfans le poursuivaient en lui jetant des pierres, que les jeunes gens s'en amusaient dans les foires et marchés. Il a été reconnu que le conseil de recensement de la garde nationale, à cause de son état notoire d'imbécillité, n'avait pas voulu inscrire son nom sur les contrôles, craignant, dit le commandant du bataillon cantonal, de confier un fusil à un homme incapable de comprendre une consigne. Il avait la manie de vouloir se marier, et à cette occasion plusieurs témoins rapportent des anecdotes qui viennent jeter quelques lueurs de gaîté dans ces tristes débats.

Une déposition a dû exercer une grande influence sur la décision rendue par le jury, L'honorable président du Tribunal de Saintes, M. Savary, dépose qu'il y a six ou sept ans, étant alors juge d'instruction à Saintes, il alla constater dans la commune qu'habite l'accusé Guillon un double crime d'incendie et de meurtre commis par un jeune homme de bonne famille, mais atteint d'aliénation mentale ; que M. Guillon, cousin-germain de l'accusé, et médecin fort recommandable, dit M. Savary, lui exprima les craintes qu'il avait que la justice ne fût obligée de venir bientôt constater dans la même commune des crimes de la nature de ceux qui l'y retenaient alors ; qu'il avait à Chenac un cousin atteint également d'aliénation mentale, et qui se livrait journellement à des violences et à des menaces envers son père et sa mère, et qu'il craignait qu'il n'arrivât un jour quelque malheur dans cette famille ; que plusieurs personnes avaient engagé les parens de Guillon à le faire interdire pour le faire placer dans un hospice, mais qu'ils avaient toujours montré beaucoup de répugnance à en venir à cette extrémité vis-à-vis de leur malheureux fils.

La déposition d'un autre témoin a aussi vivement impressionné l'auditoire. Il a déclaré qu'un jour la mère de Guillon lui aurait dit : « Je sais bien que mon pauvre fou me tuera tôt ou tard, mais que voulez-vous ? il faut bien que je le garde la même chose avec moi pour lui donner les soins que réclame son état. »

M. le procureur du Roi a pris la parole au commencement de l'audience du 7, et a soutenu l'accusation sur le parricide, mais en annonçant qu'il demanderait à la Cour de poser, comme résultant des débats, une question subsidiaire de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner. Les plaidoiries et les répliques se sont prolongées jusqu'à six heures du soir. Après le résumé du président, le jury se retire pour délibérer. Une demi heure après il rapporte un verdict négatif sur les deux questions principales qui lui avaient été posées. En conséquence, Guillon a été acquitté.

Audience du 9 mars.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UNE FEMME SUR LA PERSONNE DE SON MARI, A L'AIDE DE VERRE PILÉ. — ACQUITTEMENT.

Françoise Biscourt, âgée de soixante-neuf ans, épousa, il y a dix ans, un sieur Vrignon, qui avait vingt ans de moins qu'elle; leur contrat de mariage porte donation mutuelle et universelle d'usufruit. Leur union ne fut pas parfaitement heureuse; la vieille femme était jalouse et elle se plaignait amèrement du peu d'assiduité de son mari auprès d'elle; elle reprochait aussi à son mari de ne pas lui donner assez d'argent et de dépenser ses revenus sans lui en rendre compte. Cependant il ne s'était élevé entre eux rien d'assez grave pour faire présager un crime.

Un jour que Vrignon était allé à une foire du voisinage, sa femme lui prépara un gâteau composé de pâte et de fromage, et appelé dans le pays tourteau fromajou ou fromagé. Quand Vrignon, qui aimait passionnément cette pâtisserie, voulut manger le gâteau que sa femme avait préparé en son absence, il s'aperçut qu'il contenait quelques petits corps durs qui croquaient sous la dent. La femme Vrignon, qui avait dit d'abord que c'étaient sans doute des cailloux, reconnut plus tard que c'était du verre pilé qu'elle avait mêlé à la couche de fromage qui est placée, suivant l'habitude du pays, sur la couche de pâte qui forme le fond du gâteau.

Vrignon n'éprouva aucune incommodité de la petite quantité de gâteau qu'il avait mangée; mais les voisins et le maire de la commune avaient eu connaissance de ces faits, et une poursuite fut dirigée par M. le procureur du Roi de Melle contre la femme Vrignon.

La qualification du fait reproché à la femme Vrignon dut embarrasser les magistrats chargés de statuer sur la mise en accusation; il semblait, au premier abord, qu'il s'agissait d'un empoisonnement; mais comme l'ingestion dans l'estomac d'une certaine quantité de verre pilé n'est pas considérée par la médecine légale comme susceptible de donner la mort, il était difficile de qualifier empoisonnement le fait incriminé, auquel on attribua alors le caractère d'une tentative d'assassinat.

La femme Vrignon comparaissait donc devant la Cour d'assises comme accusée d'avoir, le 29 novembre 1845, à Saint-Martin-d'Entraigues, tenté volontairement de donner la mort à Jean Vrignon son mari; laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue et n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ladite femme Vrignon; d'avoir commis cette tentative lorsqu'elle avait, avant, formé le dessein d'attenter à la personne de Jean Vrignon.

L'accusée est vêtue comme les paysannes de l'arrondissement de Melle; elle est âgée, comme on l'a dit, de soixante-neuf ans; elle marche difficilement, et vient avec peine prendre place sur le banc des accusés; elle est assistée de Mᵉ Gascougnolle, avocat du barreau de Melle.

La femme Vrignon est atteinte d'une surdité complète, et les questions de M. le président à elle transmises par son défenseur lui parviennent avec beaucoup de peine. Comme l'a fait observer M. le président, c'était chose assez inutile de lui dire, pour se conformer à la loi, au moment de la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation : « Soyez attentive à ce qu'on va lire. » L'accusée a, pendant toute l'audience, sans rien entendre de ce qui se disait autour d'elle, tenu son chapelet à la main, et marmonné des prières.

L'accusée a reconnu d'ailleurs, comme précédemment, qu'elle avait saupoudré le gâteau de verre pilé ; mais elle prétend que son mari la tourmentait toujours pour lui faire des tourteaux fromajoux, ce qui l'ennuyait beaucoup, et que pour l'en dégoûter elle avait eu l'idée d'y mettre de la poussière de verre au lieu de sucre ; qu'elle avait eu la précaution de broyer le verre avec un marteau, et que d'ailleurs le tourteau n'était pas plus large que le fond de la toque de son défenseur.

A ces considérations, la défense en a ajouté d'autres qui étaient sans doute de nature à produire plus d'impression sur le jury ; elle a soutenu que le verre pilé était tout à fait innocent, ou que, si dans des circonstances rares il pouvait être nuisible, il fallait des conditions qui ne se rencontraient pas dans l'affaire ; qu'il n'y avait pas lieu de punir l'accusée comme coupable du crime d'assassinat.

Après quelques minutes de délibération, le jury a rapporté un verdict négatif. La femme Vrignon se retire en continuant ses prières, et va rejoindre son mari, qui probablement est guéri de sa passion pour les tourteaux fromajoux.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Grasset.

Audience du 3 mars.

TROUBLES A L'OCCASION D'ÉLECTIONS.

Le 14 décembre dernier, jour de dimanche, les élections du canton de Mauguio (arrondissement de Montpellier), étaient réunis dans le village de Mauguio pour procéder à la nomination d'un membre du conseil d'arrondissement. Deux candidats étaient en présence : l'un M. Ricard, conseiller sortant; l'autre M. Bonnet, médecin. L'opération du vote s'accomplit avec calme quoique avec un zèle égal des deux parts; mais dès que le résultat du scrutin fut connu, et que M. Bonnet eut été proclamé vainqueur, une certaine agitation se manifesta dans la foule qui stationnait au devant de la mairie, où venait d'avoir lieu l'élection. Presque aussitôt et pendant que le secrétaire du bureau donnait lecture du procès-verbal de la séance, la salle de l'élection fut envahie par une multitude d'individus appartenant à la classe ouvrière qui entrèrent en criant : « Nous voulons M. Ricard; nous n'en voulons pas d'autre. M. Ricard est notre père; vive M. Ricard ! » En vain M. le maire, président de la séance, représenta-t-il à ces perturbateurs que l'élection était consommée; qu'on ne pouvait rien changer à ce qui avait été fait, et qu'on eût à évacuer la salle. Les mêmes cris n'en furent pas moins répétés, sans pourtant qu'il s'y mêlât aucun mot d'insulte pour personne. M. le maire se leva alors et passa dans son secrétariat pour se revêtir de son écharpe, afin de faire respecter son autorité ; mais au moment même où il venait de quitter la salle, un individu, qui était plus rapproché que les autres du bureau, s'empara du procès-verbal qui y était déposé et le déchira. Un autre renversa d'un coup de sabot l'urne du scrutin. M. le maire étant rentré, donna l'ordre aux gardes champêtres de faire évacuer la salle, et cette mesure s'exécuta sans aucune résistance. Les membres du bureau restés seuls s'ajournèrent alors au surlendemain pour rédiger un nouveau procès-verbal de l'élection, et y mentionner la scène de désordre qui venait d'avoir lieu. Le surlendemain, en effet, ce procès-verbal fut dressé et signé par tous les membres du bureau.

Une instruction judiciaire ayant eu lieu à raison des faits ci-dessus, contre quatre individus de la commune de Mauguio, les nommés 1° Huguet dit le Royal, jaugeur public, âgé de quarante-huit ans ; 2° Touchat dit le Prophète, agriculteur, âgé de soixante-six ans; 3° Grégoire, propriétaire, âgé de dix-neuf ans, et 4° Despioch, cordonnier, âgé de quarante ans, il intervint le 23 janvier dernier une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Montpellier, ainsi conçue :

« Attendu qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre Grégoire et Despioch, déclare n'y avoir lieu à suivre contre eux;

» Mais, attendu que Touchat dit le Prophète, et Huguet dit le Royal, sont suffisamment prévenus de s'être introduits, le 14 décembre dernier, à la tête d'une foule ameutée, dans la salle des élections à Mauguio, au moment où le résultat du scrutin pour l'élection d'un membre du conseil d'arrondissement venait d'être proclamé, et d'avoir joué le principal rôle dans cette scène de désordre dans laquelle des cris furent proférés, l'urne du scrutin renversée, et le projet de procès-verbal lacéré ;

» Que si ce fait ne constitue ni le crime de destruction de minutes et actes de l'autorité publique (art. 439 Cod. pén.), le projet de procès-verbal n'étant pas encore adopté ni signé par le bureau, ni le délit d'empêchement à l'exercice des droits civiques d'un citoyen (art. 109 Cod. pén.), le résultat du scrutin ayant été proclamé, il constitue toutefois le délit d'outrages envers le maire, président du bureau, et les membres du bureau qui remplissaient en ce moment des fonctions publiques, délit prévu et puni par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822 ;

» Renvoie lesdits Touchat et Huguet devant le Tribunal correctionnel pour y être jugés suivant la loi à raison dudit délit. »

Par suite de ce renvoi, ces deux inculpés comparaissaient aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel.

Dans leur interrogatoire, Touchat et Huguet avouent avoir fait partie de la foule qui s'est précipitée le jour en question dans la salle de la mairie où siégeait le bureau ; mais ils s'excusent sur leur défaut de mauvaises intentions, leur attachement pour M. Ricard, et l'ignorance où ils étaient de la gravité de l'acte auquel ils se livraient. Ils nient être les auteurs de la lacération du projet de procès-verbal et du renversement de l'urne du scrutin.

Le maire de Mauguio et les membres du bureau électoral sont entendus comme témoins, et confirment les faits rapportés plus haut. Touchat est désigné comme celui qui a renversé l'urne et déchiré le projet de procès-verbal. Les témoins sont unanimes du reste pour déclarer qu'aucune parole injurieuse ou offensante n'a été prononcée dans cette scène de désordre, et qu'au contraire, au milieu des cris de « Vive M. Ricard ! M. Ricard ou la mort ! » on n'avait cessé de protester du respect pour le maire et les membres du bureau, et de l'intention de ne faire du mal à personne.

M. Mestre, substitut du procureur du Roi, portant la parole dans cette affaire, a soumis avec loyauté au Tribunal les difficultés qui s'étaient élevées dans son esprit touchant la qualification pénale à donner aux faits reprochés aux inculpés. Ecartant, ainsi que l'avait fait la chambre du conseil, le délit « d'empêchement à l'exercice des droits civiques et celui de lacération de titres ou actes de l'autorité publique, » puisque, d'une part, les opérations électorales étaient terminées au moment où la foule s'était introduite dans la salle; et que, d'autre part, la pièce déchirée n'était qu'un projet de procès-verbal non encore lu ni adopté, ce magistrat s'est demandé si l'on pouvait voir tout au moins dans l'ensemble de ces faits, tout répréhensibles qu'ils étaient en eux-mêmes, les caractères d'un outrage puni par la loi envers le maire et les membres du bureau électoral.

L'organe du ministère public ne s'est pas dissimulé davantage les doutes que pouvait faire naître une pareille qualification en présence de débats établissant, non seulement qu'aucune parole offensante n'avait été prononcée, mais qu'on avait déclaré hautement, dès le principe, qu'on respectait l'autorité du maire et des membres du bureau, et qu'on s'était retiré sans résistance et sans proférer aucune menace ou propos pouvant porter atteinte à l'honneur ou à la considération de qui que ce soit. Ce magistrat s'en est, en conséquence, remis à la sagesse du Tribunal.

Mᵉ Jamme, avocat des inculpés, après avoir rendu hommage à l'honorable impartialité du ministère public, a insisté plus vivement encore sur l'impossibilité de trouver dans les faits imputés à ses cliens les caractères d'un délit quelconque. La conduite des inculpés et des individus qui les accompagnaient le 14 décembre n'a causé de préjudice d'aucune sorte à personne ; ce n'était là que la manifestation, bruyante et désordonnée il est vrai, mais inoffensive, d'un juste sentiment de regret et de reconnaissance de la part des habitans de Mauguio envers M. Ricard, qui pendant plus de vingt ans avait soutenu leurs intérêts au conseil d'arrondissement, et ces sentimens de gratitude de la part des masses populaires sont trop honorables en eux-mêmes pour qu'ils puissent, dans leur expression, donner lieu à des répressions pénales.

Le Tribunal, appréciant les faits de cette cause ainsi que les avait appréciés la chambre du conseil, et considérant que l'introduction d'une foule en tumulte dans un lieu où, sous la présidence de M. le maire, s'accomplissait un acte de l'autorité publique, constituait à elle seule un manque de respect et une sorte d'outrage envers ce fonctionnaire et les hommes momentanément revêtus d'un caractère public qui l'assistaient ; considérant d'ailleurs que l'absence de toute parole injurieuse de la part de cette multitude, et ses protestations qu'on n'entendait pas méconnaître l'autorité du maire et des membres du bureau, ne suffisaient pas pour enlever au fait en lui-même le caractère d'irrévérence et d'outrage qui lui appartient, mais qu'il y avait lieu d'y avoir égard à titre de circonstances atténuantes, a condamné les deux inculpés, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822 et 463 du Code pénal, savoir, Huguet dit le Royal, à 16 francs, et Touchat dit le Prophète à 25 francs d'amende, et aux dépens.

QUESTIONS DIVERSES.

Conventions arrêtées avec les syndics d'une faillite. — Exécution. — Compétence du Tribunal de la faillite. — Le débiteur d'un failli qui a fait avec les syndics une convention

modificative du titre primitif de créance, devient, par l'effet de la novation opérée, justiciable du Tribunal de la faillite pour l'exécution de cette convention.

Les sieur et dame Morin, débiteurs d'une somme de 2,000 francs envers le sieur Gervais, ex-notaire à Provins, dont la faillite si désastreuse a eu un si grand retentissement, en vertu d'une reconnaissance contenant délégation au profit de Gervais d'un legs de 3,000 francs fait au profit de la dame Morin, avaient arrêté avec les syndics de la faillite de nouvelles conventions pour le paiement de cette créance, dont ils avaient notamment consenti à payer les intérêts dont elle n'était pas productive dans le principe.

Assignés devant le Tribunal de la faillite en condamnation, les sieur et dame Morin avaient décliné la compétence de ce Tribunal, sur le motif que la demande, étant purement personnelle, aurait dû être portée devant les juges de leur domicile.

Le Tribunal ayant retenu la cause :

« Attendu qu'il était constant dans la cause que la créance dont il s'agissait avait été l'objet de conventions verbales arrêtées entre les époux Morin et les syndics de la faillite Gervais en la personne de l'un d'eux; que cette créance et ces conventions étaient devenues dès lors choses propres à la faillite, et rentraient particulièrement dans celles dont la juridiction, aux termes des articles 59 et 7 du Code de procédure civile, est dévolue au Tribunal du domicile du failli;

» La Cour, adoptant, confirme. »

(Cour royale, 3e chambre; présidence de M. Moreau; audience du 6 mars. — Plaidans : Me Rousset, pour les époux Morin, appelans; et Me A. Benoît, pour les syndics Gervais, intimés. — Conclusions de M. Berville, premier avocat-général).

MM. les abonnés des départemens dont l'abonnement expire le 15 de ce mois sont invités à renouveler immédiatement, s'ils veulent éviter la suppression de l'envoi du journal le lendemain de l'expiration de l'abonnement.

Les abonnemens et renouvellemens sont reçus dans tous les bureaux de poste et de messageries, qui reçoivent et envoient les fonds.

On peut s'abonner ou renouveler, directement ou par correspondance, à l'Administration, rue de Harlay-du-Palais, 2, à Paris, en envoyant avec la demande un mandat de poste ou de banque sur Paris.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Seine-Inférieure (Rouen), 11 mars. — Une dernière affaire devait être vidée hier devant le Tribunal de paix, relative à la loterie de Monville. Deux boîtes de bonbons, représentant deux lots gagnans, avaient été refusées par le porteur des billets ; procès-verbal avait été dressé sur place et les boîtes soigneusement cachetées. A l'audience de mardi dernier, M. le juge de paix avait nommé un confiseur de Rouen, M. Delamare-Bénard, pour estimer la valeur des bonbons.

L'expert appelé ayant déclaré que les boîtes de bonbons valaient seulement 3 francs chacune, M. le juge de paix a condamné M. Viennot à fournir au demandeur deux lots d'une valeur de 5 francs chacun ; l'a condamné, en outre, aux dépens, y compris le procès-verbal, pour valoir de dommages-intérêts.

Paris, 11 Mars.

— Toutes les célébrités deviennent dans notre siècle justiciables du Tribunal de commerce. Tout est industrie. Le génie, la gloire, le talent, et jusqu'aux difformités physiques ou morales, tout se met en société ou en exploitation. Les chemins de fer appellent à la barre consulaire les sommités de la Banque, les illustrations des deux Chambres, les noms les plus glorieux de nos armées de terre et de mer. La presse et les directeurs de spectacle y font comparaître les immortels de nos Académies et nos plus grands artistes ; enfin, la lettre de change, si chère aux usuriers, si redoutée des fils de famille, nous soumet tous à cette juridiction exceptionnelle.

C'était aujourd'hui le tour de la plus petite des célébrités, de la rivale de Tom-Pouce, de la marquise de Lilliput.

M. Pinte prétend que, par un traité passé entre lui et la dame Kœnig, il a droit à la remise de la naine Elsbeth Zimmermann, âgée de seize ans, née à Schwaud, en Suisse ; qu'il lui a fait donner des maîtres de toute espèce ; qu'il a dépensé pour elle des sommes considérables, et que la dame Kœnig la lui a enlevée au moment où il allait rentrer dans ses avances par l'exhibition publique de la marquise de Lilliput; il demande que la naine lui soit rendue, ou la résiliation des conventions, et 10,000 francs de dommages-intérêts.

Mme Kœnig décline la compétence du Tribunal de commerce ; elle prétend n'avoir pas fait un acte de commerce en se chargeant de donner à la jeune Elsabeth les soins d'une mère ; qu'il n'y a pas à son égard spéculation pour un spectacle public ; subsidiairement, elle prétend que l'engagement dont M. Pinte réclame l'exécution, serait nul comme immoral, dans le sens que veut lui donner le demandeur.

Le Tribunal, présidé par M. Moinery, sur les observations de Me Châle, agréé de M. Pinte, et de Me Bordeaux, agréé de la dame Kœnig, a mis la cause en délibéré.

— MM. Boullemer et Hugray, employés de la société des Chemins de fer, ont formé, devant le Tribunal de commerce, contre M. de La Rochejaquelein, ancien président, et M. Desrousseau de Medrano, président actuel de ladite société, une demande en paiement de leurs appointemens pendant sept mois.

M. Desrousseau de Medrano répondait à cette demande qu'une délibération du conseil d'administration de la société avait décidé que les employés ne seraient pas rétribués, et qu'ils auraient, pour rémunération de leurs services, la faculté de soumissionner des actions ; que si MM. Boullemer et Hugray n'avaient pas usé de cette faculté, ils devaient en subir la conséquence, aujourd'hui que la compagnie était fondue dans une autre, et qu'ils n'avaient droit à aucuns appointemens.

M. de La Rochejaquelein reconnaissait avoir engagé les demandeurs en qualité de commis, et trouvait leur demande légitime ; mais il demandait sa mise hors de cause, attendu qu'il avait cédé à M. Desrousseau de Medrano la présidence du conseil d'administration avec ses charges, et que MM. Boullemer et Hugray ayant continué auprès de ce dernier leur service sans réclamations, l'avaient accepté pour leur débiteur.

Le Tribunal, présidé par M. Ledagre, après avoir entendu Me Amédée Deschamps, agréé de MM. Boullemer et Hugray ; Me Amédée Lefebvre, agréé de M. de La Rochejaquelein, et Me Durmont, agréé de M. Desrousseau de Medrano,

Considérant qu'on ne saurait admettre, à moins d'une convention expresse qui n'était nullement produite dans la cause, qu'une compagnie puisse rémunérer arbitrairement ses employés avec des avantages éventuels, ni les contraindre à opérer un versement quelconque pour en profiter ; que, quelle que soit la délibération dont on excipe, elle ne peut lier les demandeurs, qui n'y ont pas concouru, et faire qu'il ne leur soit pas dû des appointemens;

A mis M. de La Rochejacquelein hors de cause, et condamné M. Desrousseau de Medrano à payer à M. Boullemer la somme de 1,000 fr., et à M. Hugray celle de 1,400 francs pour leurs appointemens échus, avec intérêts et dépens.

— Dans l'assemblée générale du Conseil des prud'hommes pour les métaux, tenue lundi dernier, M. Denière qui, ainsi que nous l'avons fait connaître précédemment, a été réélu président, a soumis à l'assemblée le résultat des travaux judiciaires de ce Conseil depuis son installation ; en voici le résumé :

1,405 affaires ont été portées devant les bureaux particuliers.

Ces affaires, considérées dans leur nature, se subdivisent ainsi :

Questions d'apprentissage, 286; demandes en paiement de salaire, 770; demandes en estimation de travaux à façon, 41; demandes en restitution d'objets confiés pour travail à des ouvriers, 67; demandes relatives à des mentions sur livrets, 74; demandes en exécution de conventions pour travaux, 83; règlemens de compte de journées ou de travaux à façon, 50; diverses, 34.

Du 10 avril 1845 au 26 février dernier, le bureau général a tenu 35 audiences, et a prononcé 75 jugemens ; savoir : par défaut, 32; contradictoirement, 43; en premier ressort, 51; en dernier ressort, 24.

Sur les jugemens en premier ressort, 6 seulement ont été frappés d'appel ; les 45 autres ont été acceptés par les parties. Un grand nombre de ces jugemens, et surtout de ceux en dernier ressort, ont été exécutés sans qu'ils aient été levés.

Comme dans le nombre des jugemens ci-dessus il y en a 8 de déboutés d'opposition, qui font double emploi, il ne reste que 67 affaires dans lesquelles il a fallu prononcer des condamnations, parce qu'elles n'ont pu être conciliées. Les jugemens ne sont donc, par rapport au nombre total des affaires, que dans la proportion de 4 7|9 0|0; et comme la position de certains défendeurs a forcé de prononcer contre eux plusieurs jugemens simultanés et identiques au fond, mais en faveur de demandeurs différens, si l'on considère les jugemens rendus par rapport au nombre des défendeurs, on n'en trouvera que 52, et ne seraient par conséquent que dans la proportion de 3 5|7 0|0 sur le nombre total.

— Le lundi 19 janvier dernier, les nommés Danguenger et Pileux, ouvriers à Boulogne, étaient à boire et à jouer aux cartes chez un marchand de vins de cette commune. A dix heures du soir, la femme Danguenger entra dans le cabaret, et après avoir fait à son mari des reproches sur sa longue station chez le marchand de vins, lui demanda la clé de leur chambre pour rentrer chez elle. Danguenger remit la clé, et répondit à sa femme qu'il s'expliquerait avec elle à la maison.

La femme Danguenger étant sortie, Pileux lui dit : « Je sais que tu as l'habitude de maltraiter ta femme ; mais si j'étais là quand cela t'arrive, je te donnerais des claques. — Je sais bien que tu es plus fort que moi, répondit Danguenger ; mais si tu t'avisais de porter la main sur moi, je te f..... mon couteau dans le ventre. »

La dispute continua sur ce ton, et le nom de la femme Danguenger y fut mêlé avec des épithètes assez mal sonnantes, prononcées par Pileux. Danguenger sortit pour aller chercher sa femme, afin que celle-ci vînt demander une explication à Pileux sur les propos qu'il venait de tenir. Au retour des deux époux, la dispute recommença de plus belle entre les deux ouvriers, et bientôt une rixe s'ensuivit. Cependant les assistans parvinrent à les séparer, et à mettre à la porte Pileux, qui était en état d'ivresse. Dix minutes après, Danguenger et sa femme quittèrent le cabaret pour rentrer chez eux ; mais ils avaient fait à peine quelques pas, qu'ils aperçurent Pileux faisant le guet. Celui-ci se présenta aussitôt devant eux, et s'élança sur Danguenger. Une nouvelle lutte s'engagea. Aux cris de la femme Danguenger, les jeunes gens de leur société, qui étaient restés chez le marchand de vins, accoururent et séparèrent les combattans. Cependant, quelque courte qu'eût été cette lutte, Pileux fut ramené chez lui couvert de sang, et le lendemain matin, à sept heures, il expira.

Les gens de l'art, appelés sur-le-champ, constatèrent que ce malheureux avait reçu à l'épaule et dans la région de la poitrine cinq blessures faites avec un instrument piquant, et l'on sut bientôt que ces blessures avaient été causées par un foret dont Danguenger s'était muni lorsqu'il était allé chercher sa femme.

Danguenger fut arrêté sous la prévention de blessures volontaires ayant occasionné la mort; mais les médecins chargés de l'autopsie déclarèrent que la mort n'était pas le résultat des blessures, mais d'une apoplexie foudroyante causée par l'ivresse; ils ajoutèrent que sans cet accident les blessures reçues par Pileux auraient tout au plus causé une incapacité de travail de quinze à dix-huit jours.

Danguinger fut donc renvoyé devant la police correctionnelle sous la prévention de coups et blessures, et il comparaissait aujourd'hui devant la 6e chambre.

Le prévenu a prétendu n'avoir agi qu'en cas de légitime défense, et affirmé que le foret dont il était armé était resté par hasard dans sa poche après qu'il s'en était servi la veille pour déboucher une clé.

Me Dozance a présenté la défense de Danguenger, qui a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens.

— Au commencement de 1845, M. Bernard, débiteur de M. Février, marchand de beurre en gros, lui souscrivit des billets à ordre pour une somme de 6,000 francs. M. Hébert, ancien agent d'affaires, directeur de *la Vitricole*, société d'assurance contre la gelée, la coulure et la grêle, les trois plus funestes fléaux qui enlèvent aux cultivateurs le fruit de leurs peines et de leurs labeurs (style du prospectus), fut chargé de négocier les six billets de 1,000 francs chacun. En avril, Bernard et Février, qui se méfiaient d'Hébert, allèrent chez ce dernier réclamer les billets. Il en rendit deux, et fit un reçu des quatre autres. Depuis il en a restitué deux encore ; les deux derniers ont été remis par Hébert à un sieur Fanet, qui avait porté plainte contre lui; Fanet les a passés à M. de La Jonquaire, banquier, et ce dernier, à l'échéance, a poursuivi Février, qui a été forcé de payer.

Ces faits ont donné lieu à une instruction, et ont été suivis d'une ordonnance de la chambre du conseil qui a renvoyé Hébert devant le Tribunal correctionnel. L'affaire est venue à l'audience de la 7e chambre, présidée par M. Salmon.

Hébert fait défaut.

Me Nogent Saint-Laurens a soutenu la plainte. Sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Pouget, le Tribunal a condamné Hébert, par défaut, à six mois de prison, à 2,450 francs de restitution, à 150 francs de dommages-intérêts, et a fixé à deux années la durée de la contrainte par corps.

— Charles Taillade, enfant de douze ans, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7e chambre) sous la prévention de vagabondage.

« Avez-vous un état? » lui demande M. le président Salmon.

Charles : Oui, Monsieur, je suis passementier.

M. le président : Cependant vous ne travaillez pas, vous aimez mieux vagabonder.

Charles : On me cherche toujours des raisons.

M. le président : Qui vous cherche des raisons ?

Charles : Ma mère, qui n'est jamais contente.

M. le président : Vous avez donc votre mère? où demeure-t-elle ?

Charles : A la barrière du Combat, n° 11.

M. le président : Est-elle ici?

Charles : Oui, Monsieur, je la vois. (Regardant sa mère placée au fond de l'auditoire.) Maman, viens donc parler à ces Messieurs.

Une femme grande et maigre se dirige lentement vers la barre du Tribunal, un panier à la main.

M. le président : Vous êtes la mère de cet enfant ; qui vous a fait citer ? ce n'est pas à la requête du ministère public.

La femme Taillade : Je ne sais pas, j'ai reçu ce papier, et je suis venue.

Charles : C'est moi, maman, qui te l'as fait envoyer pour que tu viennes me réclamer.

La mère : Te réclamer ? Jamais ! c'est fini de rire pour toi. (L'enfant fond en larmes.)

M. le président : Cet enfant n'a jamais subi de condamnations, pourquoi voulez-vous l'abandonner à lui-même?

La mère : S'il n'a pas été condamné, ce n'est pas de sa faute ; j'ai déjà été le rechercher deux fois dans les postes où on l'avait arrêté. Que voulez-vous que j'en fasse? Il m'avait dit qu'il voulait être mousse ; je l'ai envoyé au Havre, huit jours après il était revenu à Paris.

Charles : Ils ont voulu me mettre sur un bateau chaland, moi je voulais aller sur les vaisseaux marchands. Maman, mets-moi pas dans la marine de guerre, mais sur la marchande, tu verras si je reviens.

La mère : Mets-toi où tu voudras, je ne me mêle plus de toi.

M. le président : Le Tribunal vous répète, par ma voix, que vous ne devez pas abandonner un enfant de cet âge, et vous engage de nouveau à le réclamer.

Charles, toujours en pleurs : Oui, maman, réclame-moi, je ferai tout ce que tu voudras.

M. le president : Vous l'entendez ; il promet de se mieux conduire.

La mère : Qu'il promette tout ce qu'il voudra, je n'en veux plus de ses promesses. (Un murmure très prononcé dans l'auditoire accueille cette réponse.)

M. le président : S'il vous trompait encore, vous pourriez, par mesure de correction paternelle, le faire enfermer, et il ne serait pas sous le coup d'une condamnation judiciaire.

La mère : Du tout, du tout ; je vous le laisse, faites-en ce que vous voudrez. (Un nouveau murmure plus prolongé gronde dans l'auditoire.)

Charles : Maman ! maman ! ne m'abandonne pas !... Qu'est-ce qu'il faut donc que je dise, pour me croire ? Tiens, écoute : si tu veux, j'irai sur les chalands.

La mère : Va où tu voudras ; j'en ai assez comme ça d'un pareil sujet.

Au milieu de l'indignation générale que soulève plus encore le ton de cette femme que sa dureté de cœur, M. le président continue d'inutiles efforts pour lui faire comprendre ses devoirs.

M. de Royer, avocat du Roi : Nous comprenons que cette femme ait des reproches à adresser à son fils. Cependant, il est bien jeune encore, aucune condamnation n'est venue le flétrir et l'éprouver. La résistance de cette mère aux sages sollicitations du Tribunal a donc lieu de nous étonner, en même temps qu'elle nous afflige. Mais le Tribunal sait que cet enfant a son domicile de droit chez sa mère ; elle hésitera à le laisser errer à l'aventure, si le Tribunal, ne trouvant pas établi le délit qui lui est reproché, comme c'est notre opinion, ordonnait sa mise en liberté. Si elle refusait de le recevoir, si elle lui fermait le seul asile qui lui soit ouvert, le Tribunal n'oubliera pas qu'il a le droit de la rendre responsable des actes de son jeune fils, et saura lui apprendre qu'il est des lois naturelles et morales qu'il ne faut pas mettre en oubli, sous peine de tomber sous l'application des lois pénales.

Le Tribunal, après une courte délibération :

« Attendu que Charles Taillade, âgé de douze ans, a son domicile de droit chez sa mère ; qu'en cet état, il ne peut être considéré comme étant en état de vagabondage ;

» Le renvoie des fins de la poursuite, et ordonne qu'il sera remis à la disposition de sa mère. »

— Joyeux et Breget, l'un brocanteur, et l'autre maçon, étaient attablés chez un marchand de vins, Tout en vidant fraternellement leurs verres, une discussion légère s'élève entre eux. Joyeux commence par donner un vigoureux coup de poing à Breget, qui riposte par une poussée à écraser un bœuf. Joyeux a le dessous, et, furieux de se voir terrassé, il mord Breget au menton, et si fort, qu'un notable morceau de la mâchoire inférieure de son adversaire reste sur la place. Un des témoins de cette rixe sanglante ramassa le fragment humain et le porta chez le commissaire de police, qui le conserva dans de l'esprit-de-vin en guise de pièce de conviction. Au reste, Joyeux fut traduit pour cet acte atroce devant le Tribunal de police corrrectionnelle, où il comparaît aujourd'hui sous la prévention de blessure volontaire.

La victime, entendue comme témoin, fait tout son possible pour atténuer les torts du prévenu : il prétend que c'est tout simplement une mauvaise chance qu'il a eue dans la bataille ; et même, s'il faut tout dire, il avait lui-même le nez de Joyeux dans la bouche, et il est plus que probable qu'il l'aurait mordu le premier s'il n'avait été devancé par la mâchoire de son adversaire. C'est un petit malheur pour lui sans doute, mais il est d'avis qu'on doit mettre toute la faute sur le compte d'une ivresse réciproque.

M. le président, à Joyeux : Vous convenez du fait qui vous est imputé ?

Joyeux : Comme Breget vous l'a dit lui-même, il voulait me mordre au nez, je l'ai mordu au menton.

M. le président : C'est vous, du moins, qui avez porté le premier coup à Breget?

Joyeux : S'il n'avait rien dit, je n'aurais rien fait.

M. le président : Mais il paraît que ce qu'il vous a dit n'avait rien d'offensant.

Joyeux : C'est égal, j'étais ivre, et j'ai l'habitude d'avoir le vin mauvais.

M. le président : Il s'ensuit donc qu'on ne peut vous adresser la parole quand vous êtes ivre sans s'exposer à être assommé, mordu, mutilé.

Joyeux : Tout un chacun est libre de me parler, ivre ou à jeun, toutes fois et quantes il s'exprime poliment : à preuve que Broget m'a parlé depuis notre affaire, et que je ne lui ai plus rien mordu du tout.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Delalain, le Tribunal condamne Joyeux à dix jours de prison.

— Un courtier marron de la Bourse, le sieur G..., a été arrêté ce matin sur mandat de M. Fillion, chargé de l'instruction des vols commis par Maurice Bernart. Ce courtier serait celui qui aurait négocié un titre de cinq actions du chemin de fer de Lyon, volé à un soumissionnaire dont la signature a été contrefaite pour faciliter le transfert.

— L'instruction relative aux vols sur les grandes routes commis par Claude Thibert et sa bande prend chaque jour de nouveaux développemens. Le nombre des complices que l'instruction, dirigée par M. Legonidec, rattache à cette affaire, dépasse aujourd'hui cinquante. La justice, dans la prévision des inconvéniens qui résulteraient du transfèrement successif du principal accusé dans toutes les localités qui ont été le théâtre de ses méfaits, et dans les prisons où sont détenus ses complices, a jugé convenable de réunir à Paris tous les élémens de cette vaste procédure. Plusieurs individus ont été extraits des maisons centrales et des prisons pour être amenés à Paris ; les époux Pierrot entre autres, ces aubergistes de Senlis, chez lesquels on prétend qu'existait l'espèce d'entrepôt où venaient s'accumuler les marchandises provenant des vols commis sur les routes du Nord, ont été écroués hier au dépôt de la Préfecture de police.

L'instruction sera selon toute probabilité, terminée dans le courant de ce mois, de telle façon que les accusés pourraient comparaître devant la Cour d'assises dans la deuxième session du mois d'avril.

— Des cinq personnes arrêtées avant-hier soir au parterre de l'Opéra, quatre ont été rendues à la liberté.

— Une sage-femme de nouvelle promotion, Mme X..., reçoit, comme la plupart des personnes de cette profession, des pensionnaires, ou pour mieux dire elle a le désir d'en recevoir, et a fait toutes les dispositions nécessaires pour attirer les clientes. Avant-hier mercredi, une jeune dame, dont l'état de grossesse paraissait annoncer le terme d'une délivrance prochaine, se présenta chez elle, et lui exprima le désir de devenir sa pensionnaire. Après quelques phrases échangées, sur le comfort de la maison et la régularité des soins auxquels préside un docteur renommé, la conversation arriva au point important, le prix de la pension : » Je suis fort à court d'argent, dit la jeune dame, mais c'est là une petite difficulté, facile à lever. Le père de l'innocente créature dont je suis à la veille de devenir mère, ajouta-t-elle en baissant les yeux, est un personnage haut placé ; nous avons rompu depuis quelques mois pour des raisons qu'il serait inutile de vous rapporter; mais ce n'en est pas moins un homme parfaitement honorable, qui s'empressera de m'ouvrir sa bourse dès qu'il me saura dans le besoin. Des raisons de convenance ne me permettent pas de lui écrire, il faudrait donc, madame, que vous fussiez assez bonne pour l'aller trouver et lui faire part de ma position. Je vous attendrai sans inquiétude, car vous reviendrez bien certainement avec un billet de 1,000 francs, qui suffira pour pourvoir aux premiers besoins.

Tout cela fut dit avec une telle apparence de bonne foi, de naïveté, de candeur, que la sage-femme consentit sans hésiter à rendre à sa future pensionnaire ce petit service. Elle mit son chapeau, jeta un châle sur ses épaules pendant que la jeune femme écrivait sur un morceau de papier le nom et l'adresse d'un haut fonctionnaire, membre de l'une des deux Chambres législatives.

La jeune femme sortit, laissant sa domestique près de la jeune dame ; mais à peine quelques secondes s'étaient écoulées, que celle-ci commença à faire entendre des soupirs et des plaintes. « Madame se sent incommodée? demanda la servante. — Oui, je souffre horriblement, répondit la dame ; l'heure est venue, je n'en puis douter ; oh ! je vous en prie, courez après votre maîtresse, ou allez chercher un médecin... Hâtez-vous : oh ! je souffre... »

La domestique ne se le fit pas répéter ; elle s'élança dans l'escalier, espérant rattraper la sage-femme avant que celle-ci eût gagné la prochaine place de voitures, où elle avait dû se rendre au sortir de la maison. Elle la chercha vainement. En rentrant, elle trouva sa maîtresse, que le prétendu père de l'enfant avait congédiée, en lui disant qu'il ne comprenait rien au conte étrange qu'elle venait lui débiter. Elles eurent toutes deux l'explication de l'aventure en entrant dans l'appartement. Les meubles en avaient été ouverts, une petite somme d'argent, de l'argenterie, des bijoux et divers objets de prix avaient disparu, tandis que, sur le tapis, au milieu du salon, gisait un énorme oreiller de forme étrange, qui selon toute apparence avait servi à simuler la grossesse, et que la jeune dame, que l'on chercha vainement, avait dû remplacer par le butin sur lequel elle avait fait main-basse.

Plainte a été portée.

— Une dame, demeurant à La Chapelle Saint-Denis, était venue samedi dernier à Paris pour y faire des emplettes assez nombreuses. Déjà elle avait terminé presque toutes ses acquisitions, et le cabas de tapisserie dont elle s'était munie était garni d'une foule d'objets, lorsqu'elle entra dans un magasin de merceries de la rue Saint-Martin, pour y acheter des écheveaux de laine et de soie. Fatiguée des longues courses qu'elle venait de faire, cette dame s'essuya le visage avec son mouchoir, qu'elle posa ensuite sur le comptoir pour examiner les paquets d'écheveaux assortis qu'on lui présentait. Elle choisit longuement, paya le montant de la facture, et reprit son mouchoir, autour duquel se trouvaient éparses les marchandises parmi lesquelles elle avait fait son choix.

Un des commis de la maison crut s'apercevoir en ce moment que le mouchoir était plus volumineux que lorsqu'il avait été posé sur le comptoir ; il en avertit son patron, lequel avait précisément été victime, quelques jours auparavant, de plusieurs vols exécutés par des femmes que l'on désigne sous le nom de *careuses*, et qui, pour exécuter leurs soustractions, ont coutume d'encombrer les comptoirs des marchands de leurs mouchoirs, de leurs parapluies, de leurs cabas, etc. « Madame, dit le marchand en arrêtant au passage l'habitante de La Chapelle au moment où elle se dirigeait vers la porte de sortie, vous avez oublié, en soldant votre facture, de payer le contenu de votre mouchoir.

« Que voulez-vous dire, monsieur? demanda l'acheteuse d'un air étonné.

» Vous me comprenez de reste, reprit le marchand ; vous m'avez volé, et je vous arrête. »

La pauvre dame s'indigna ; mais on ne tint compte de ses protestations ni de sa douleur ; le mouchoir fut saisi : il ne contenait rien, et le cabas que l'on visita n'était rempli que de marchandises d'une toute autre nature que celles dont le mercier fait commerce. Celui-ci alors voulut s'excuser ; mais la malheureuse dame ne l'entendait plus : saisie d'un tremblement nerveux, elle était tombée à la renverse, et après s'être débattue quelques instans, en proie à une horrible crise nerveuse, elle avait perdu connaissance.

Un médecin, appelé en toute hâte, parvint à lui faire recouvrer l'usage de ses sens; une voiture la reconduisit chez elle; mais les mêmes accidens se renouvelèrent; le mal s'aggrava; et hier, après une douloureuse agonie, l'infortunée rendit le dernier soupir.

On nous assure qu'une plainte a été portée contre le marchand mercier, dont les regrets n'ont pu désarmer l'honorable famille de cette victime d'une fatale erreur.

— On recommande au public fashionable les magasins de M. Alexandre Leherisson, rue de Choiseul, n. 25. On y trouve un assortiment aussi complet que varié, de selles, fouets, cravaches, etc., du modèle le plus nouveau et du meilleur goût.

Les personnes de la province peuvent y adresser directement leurs commandes, qui leur seront expédiées avec autant d'exactitude que de célérité.

MAISON DE SANTÉ SPÉCIALE à Batignolles (banlieue de Paris), rue Lemercier, 43. Dans cet établissement, outre les affections *squirrheuses* et

cancéreuses et les *maladies des femmes*, on traite par des moyens d'une efficacité reconnue dans les cas même les plus rebelles, toutes les maladies de la peau, depuis les taches jusqu'*aux dartres les plus graves et aux ulcères les plus invétérés*. Le service médical est dirigé par M. le docteur MILLARDET, rue du Faubourg-Montmartre, 8, dont la méthode exclut l'instrument tranchant dans le traitement du cancer et dans la plupart des opérations chirurgicales.

FIEZ-VOUS-Y : Si la fortune vous sourit, allez voir Mme Clément; elle vous préviendra des embûches qui vous seront dressées pour vous l'enlever, et conséquemment des moyens d'y parer : si le malheur vous poursuit, allez encore voir Mme Clément, elle vous dira lorsque s'apaisera la tempête et quand reviendront les bons jours.

Mme Clément, auteur du *Corbeau-Sanglant*, vend cet intéressant ouvrage sur l'avenir dévoilé, 50 centimes, et 75 avec gravure, rue de Tournon, 5, maison ci-devant occupée par Mlle Lenormand.

AVIS.

Les personnes qui ont à faire de la publicité, soit dans les journaux de Paris, des départemens ou de l'étranger, peuvent s'adresser, pour l'insertion des annonces, réclames ou articles, à M. Norbert Estibal, fermier des annonces de la *Gazette des Tribunaux*, du *Charivari*, etc., rue Vivienne, 53, à Paris.

Les lettres des départemens et de l'étranger doivent être affranchies.

SPECTACLES DU 12 MARS.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Une Femme de 40 ans, le Mari a la campagne.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.
ITALIENS. — Scaramuccia.
ODÉON. — Diogène.
VAUDEVILLE. — Un Mari perdu, les Dieux de l'Olympe.
VARIÉTÉS. — Le Mousse, Indiana, les Deux Camusot.
GYMNASE. — Georges et Maurice, la Lectrice, la Chanoinesse.
PALAIS-ROYAL. — Marie Michon, l'Enfant du Carnaval.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Michel Brémont.
GAITÉ. — Les Compagnons.
AMBIGU. — Les Mousquetaires.
JARDIN TURC. — Singes et Chiens savans, tous les soirs à 8 heures.

VENTES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris.

2 MAISONS A VAUGIRARD Etude de Me DYVRANDE, avoué à Paris, rue Favart, 8. — Adjudication en un seul lot, le jeudi 19 mars 1846, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

De deux Maisons, cour, grand chantier et terrain, sises à Vaugirard, rue de la Procession, 37.

Ces maisons et terrain forment une seule propriété close de murs de tous côtés, près le chemin de fer (rive gauche) et le village de Plaisance.

Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser, à Paris :
A Me Dyvrande, avoué poursuivant, rue Favart, 8,
Et sur les lieux. (4257)

MAISONS, TERRAINS Etude de Me PICARD, avoué, rue du Port-Mahon, 12. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, et sur baisse de mise à prix, en trois lots qui ne pourront être réunis,

De Maisons, Terrains et dépendances, sis à Paris, rue Neuve-Saint-Jean, 3 et 5.

L'adjudication aura lieu le samedi 28 mars 1846, au Palais-de-Justice, à Paris.

Mises à prix :

Premier lot,	40,000 fr.
Deuxième lot,	60,000
Troisième lot,	60,000

S'adresser pour les renseignemens :
1° à Me Picard, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue du Port-Mahon, 12;
2° à Me Lacroix, avoué, rue Sainte-Anne, 51 bis;
3° à Me Enne, avoué, rue Richelieu, 15;
4° à Me Labarbe, notaire, rue de la Monnaie, 19. (4266)

A Versailles.

DEUX MAISONS Etude de Me RIEHL, avoué à Versailles, rue de la Cathédrale, 2. — Adjudication en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de Versailles, le jeudi 2 avril 1846, heure de midi,

De deux Maisons avec cours, jardins et dépendances, sises à St-Germain-en-Laye. La première, rue St-Thomas, 32, est élevée sur cave d'un rez-de-chaussée et de trois étages, surmontés d'un grenier, cour pavée dans laquelle sont deux petits bâtimens et jardin d'agrément entouré de murs derrière ladite maison.

Sur la mise à prix de 3,000 francs.

La seconde, rue Henri-Quatre, sans numéro, est élevée sur cave d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, cour à côté, et jardin d'agrément aussi entouré de murs.

Sur la mise à prix de 1,500 francs.

S'adresser, pour les renseignemens :
1° à Me Riehl, avoué poursuivant, demeurant à Versailles, rue de la Cathédrale, 2;
2° Et à Me Delaunais, avoué des parties saisies, demeurant à Versailles, avenue de St-Cloud, 25. (4237)

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FERME DE BRUMIER à vendre, située commune de Congis-sur-Ourcq, canton de Lizy, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne). S'adresser à Me PIET, notaire à Paris, rue Thérèse, 5. (4261)

2 BOULEV. MONTMARTRE, au coin du faubourg AU PREMIER. **CHALES CACHEMIRE DES INDES.** MAISON FICHEL. 2 BOULEV. MONTMARTRE, au coin du faubourg AU PREMIER.

PRIX FIXES MARQUÉS EN CHIFFRES CONNUS. — SPÉCIALITÉ ABSOLUE.

LA FRANCE MÉDICALE.

STATISTIQUE GÉNÉRALE de tous les Médecins, Chirurgiens, Pharmaciens, etc., de Paris et des 86 départemens, classés par cantons et communes. — Cet ouvrage est le seul qui renferme l'adresse de tous les Médecins du royaume. Un volume de près de 600 pages. — Prix : 5 fr. Adresser ses demandes franco, à M. ARISTIDE, rue du Harlay, n. 2, à Paris.

LONGUE VIE ET SANTÉ

Sont les avantages qu'offre l'usage de nos fruits de Provence confits et glacés.

C'est parce qu'aujourd'hui personne ne confond plus nos fruits confits de Provence avec ceux du nord de la France, et que nous les vendons 5 fr. le kilo, au lieu de 6, 7 et 8 fr., comme dans certaines maisons de confiance, que les *Masses* amenées par nous en 1843 ont été vendues à mesure qu'on les déballait; que les *Montagnes* transportées en 1844, ont été insuffisantes, et que le *Déluge* de 1845 n'a pu satisfaire la soif ardente de tous ceux qui avaient goûté les années précédentes nos bons fruits savoureux. En 1846, sortant de nos gonds, rompant nos digues, nous avons produit à Paris une *Inondation* qui, dirigée avec sagesse par divers canaux d'irrigation, ira dans toutes les maisons de la capitale arroser les palais altérés. On ne peut se le dissimuler, le fruit confit de Provence est aujourd'hui le bonbon de prédilection. On ne le permet pas seulement, on l'ordonne aux enfans et aux convalescens, tandis qu'on leur défend le morceau de sucre façonné, coloré, empoisonné de spiritueux. Le fruit confit a décidément enlevé au sucre son *bis* (bon bon) pour se l'approprier et se faire appeler bon *ter* (bon bonbon). — La source intarissable de cette irrigation est toujours au BAZAR PROVENÇAL, fondé et dirigé par M. AYMES, de Marseille, 13, boulevard de la Madeleine, et rue du Bac, 104.

AVIS CHOCOLAT MÉNIER

Le CHOCOLAT MÉNIER, comme tout produit avantageusement connu, a excité la cupidité des contrefacteurs. Sa forme particulière et ses enveloppes ont été copiées, et les médailles dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Je dois prémunir le public contre cette fraude. Mon nom est sur les tablettes du Chocolat Ménier aussi bien que sur les étiquettes, et l'effigie des médailles qui y figurent est le fac-simile de celles qui m'ont été décernées à trois reprises différentes par le Roi et la Société d'encouragement. Ces récompenses honorables m'autorisent à faire distinguer le Chocolat Ménier de tous les autres. L'heureuse combinaison des appareils que je possède dans mon usine de Noisiel, et l'économie d'un moteur hydraulique, m'ont mis à même de donner à cette fabrication un développement qu'elle n'avait jamais atteint. Ce Chocolat, par le seul fait de ses qualités et de son prix modéré, obtient aujourd'hui un débit annuel de plus de 500 milliers, et s'est acquis une réputation méritée.

Dépôt principal, passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France.

MALADIES SECRÈTES guéries *sans frais*. Bureau médical, rue Montmartre, n. 109.

CAISSE COMMERCIALE,

BÉCHET, DETHOMAS ET Ce.

Capital social : Vingt millions.

DIVISÉS EN VINGT MILLE ACTIONS DE MILLE FRANCS.

MM. L. Béchet père, fils, et J. Dethomas, banquiers, à Paris, à Bordeaux et au Havre, ont, par acte passé devant Me Guyon et son collègue, notaires à Paris, le 4 mars 1846, converti leur société en société par actions, au capital de vingt millions.

Les gérans souscrivent deux mille actions, soit deux millions. Sur ces deux mille actions, mille sont inaliénables, et resteront le gage de la société pendant toute sa durée, fixée à vingt-cinq ans.

L'intérêt garanti aux actionnaires est de 4 0|0 l'an, et leur part dans les bénéfices nets est de 60 0|0.

Les versemens seront faits : un huitième soit 125 francs, en souscrivant; un huitième immédiatement après la constitution de la société; deux autres huitièmes deux mois après. Le surplus ne sera appelé que par huitième, et seulement lorsque l'extension des affaires rendra cet appel nécessaire.

On peut prendre connaissance des statuts au siége de la société, à Paris; et en province, chez tous les principaux banquiers.

La souscription est ouverte rue Hauteville, 25, à Paris.

AUX SPÉCULATEURS.

La cession d'un brevet de quinze années pour une entreprise industrielle et d'actualité, qui, exploité sur une grande échelle, peut donner de 80 à 100,000 francs de bénéfice, est offerte à MM. les spéculateurs. — S'adresser à l'Agence royale de publicité, rue Vivienne, 53.

CHARPENTIERS. La Société Générale du GRAND-St-JOSEPH (Association commerciale des ouvriers Charpentiers) est en état d'entreprendre tous les travaux de bâtiment. S'adresser Place du Palais-Royal, 235, où l'on délivre gratis le prospectus. (M. BONNIER, Banquier).

VARICES. BAS LE PERDRIEL élastiques en caoutchouc avec ou sans lacets, suivant l'état des jambes, compression ferme, régulière et continue. — Faubourg Montmartre, 78.

CODE DES CHEMINS DE FER

Traité de la police de la voirie, des locomotives, des expropriations et formules de tous les actes d'après la loi du 15 juillet 1845. — 2 volumes in-octavo, prix 7 fr. 50 chacun; par M. GAND, docteur en droit.

A Paris, chez l'auteur, 171, rue Montmartre, et chez les libraires.

A VENDRE

Dans l'ancien comté de Comminges, la dernière

TERRE DES DESCENDANS DU NOM

DANS CE PAYS.

Le château, placé dans une situation admirable, avec une délicieuse vue sur les Pyrénées, est situé sur la route de Toulouse à Bayonne, à six heures de Toulouse et à six heures de Bagnères; on accepterait en échange d'autres immeubles.

Pour tous renseignemens, s'adresser à M. SAUVAGEOT, rue de Trévise, [illegible], de dix heures à midi, et à l'Agence royale de Publicité, rue Vivienne, 53.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr **CH. ALBERT**, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

R. Montorgueil, 21. *Consultations gratuites tous les jours.*

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

POMMADE MÉLAINOCOME

De Mme CAVAILLON, pour teindre les cheveux en noir, châtain et blond, les faire croître et épaissir. Connue par vingt ans de succès. — Palais-Royal, galerie de Valois, 133, au deuxième. Prix des pots : 5, 10 et 20 fr. Pour blond et châtain, de 10 à 20 fr. (Affranchir.)

AVIS.

Une administration existant depuis dix ans désire s'entendre avec une personne honorable et d'une moralité reconnue, pour diriger une affaire de cabinet et pouvant donner de beaux bénéfices. Cette affaire conviendrait de préférence à un ancien officier ministériel, avoué ou principal clerc.

S'adresser franco à M. Norbert ESTIBAL, fermier des annonces de la Gazette des Tribunaux, du Charivari, etc., rue Vivienne, 53, à Paris.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX de Paris, des Départemens et de l'Etranger.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier des annonces de la *GAZETTE DES TRIBUNAUX*, du *CHARIVARI*, etc., *Rue Vivienne*, 53.

Avis divers.

Par concordat passé entre le sieur Barthélemy MELISSENT jeune, grainetier, demeurant Petite-Villette, route d'Allemagne, 153, et ses créanciers, ledit concordat dûment homologué, M. THIEBAUT, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 2, a été nommé commissaire à la répartition des deniers en caisse. MM. les créanciers non portés au bilan qui, de ce jour au 25 mars présent mois, ne se seront pas faire connaître à lui en produisant leurs titres de créances, seront déchus du bénéfice de la répartition, comme aussi ceux qui, portés audit bilan, n'auront pas dans ce même délai produit leurs titres entre ses mains, ne seront compris à ladite répartition que pour le chiffre énoncé audit bilan. (5625)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 3 mars 1846, enregistré, il appert que la société en nom collectif, contractée entre MM. BERNONVILLE, D'HUICQUE et VEUZAC, par acte sous signatures privées en date du 5 février 1845, enregistré, pour l'exploitation d'un cabinet d'affaires et de recouvremens, sous la raison sociale BERNONVILLE et Ce, dont la durée avait été fixée jusqu'au premier février 1851, a été d'un commun accord dissoute et résiliée à partir dudit jour 3 mars, et que la liquidation en sera faite par M. Ligier, demeurant à Paris, r des Petites-Ecuries, 6 bis, qui en a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs à cet effet.

L. BERNONVILLE, rue Geoffroy-Marie, 10 bis. (5629)

D'un acte sous signature privée en date à Paris du 5 mars 1846, enregistré à Paris le 10 mars 1846, folio 54, r. c. 6 et 7, par Lefebvre, qui a reçu 11 francs 10 centimes en sus.

Entre Mme Marie-Thérèse ROUSSEAU, veuve du sieur Pierre-Achille Cheval, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 97.

Et Mme Marie-Joséphine-Albertine-Henriette LAFON, épouse du sr François JEAN, à ce dûment autorisée par ce dernier, demeurant ladite dame avec le sieur son mari, à Longueville, canton de Bavay, arrondissement d'Avesnes (Nord),

Il appert :

Que la société en commandite formée entre les parties ci-dessus dénommées, sous la raison sociale CHEVAL et Ce, pour le commerce de lingerie, suivant acte sous seing privé, en date à Paris et à Longueville des 12 et 16 avril 1845, enregistré à Paris le 18 du même mois, folio 45, v. c. 4, par Leverdier, qui a reçu 5 francs 50 centimes.

Est et demeure dissoute à partir du 5 mars 1846, et que Mme Jean en est liquidatrice.

Pour extrait, DUNAN. (5634)

D'un acte passé devant Me Monnot Le Roy, notaire à Paris, le 5 mars 1846, enregistré.

Il appert :

Premièrement : Que la société en nom collectif, établie à Paris, sous la raison sociale HERVEOU et Ce, entre : 1° Mlle Antoinette-Thérèse GRANGIER, négociante, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 227; et 2° Mme Eugénie-Antoinette GRANGIER, aussi négociante, épouse de M. Jean-Baptiste-Paul Herveou, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, suivant acte sous signatures privées, fait à Paris le 15 septembre 1843, enregistré.

A été dissoute et résiliée à partir dudit jour 5 mars 1846.

Deuxièmement : Et que Mme Herveou a été nommée liquidatrice de la société avec les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Pour extrait, signé, MONNOT. (5685)

D'un acte sous signatures privées en date du 6 mars 1846, enregistré;

Il appert,

La société en nom collectif à l'égard de : 1° M. Ignace SCHNEIDER; 2° M. Léon SCHNEIDER; 3° M. LANGRAND; et en commandite à l'égard d'autres personnes, constituée suivant acte sous signatures privées en date du 7 juillet 1839, enregistré, et formée sous la raison sociale SCHNEIDER et Ce, pour l'exploitation d'une imprimerie sise à Paris, rue d'Erfurth, 1er, est et demeure dissoute d'un commun accord à compter du 6 mars 1846. M. Pochard, avocat, demeurant à Paris, rue Montmartre, 148, et M. Ignace Schneider, l'un des membres de ladite société, sont nommés liquidateurs, avec tous les pouvoirs à ce nécessaires.

Il ne pourront agir que conjointement ou avec le mandat l'un de l'autre.

Pour extrait : A. ROUSSEAU, rue St-Louis, n° 80 (Marais). (5627)

Suivant acte reçu par Me Bellet et son collègue, notaires à Paris, les 21 et 28 février 1846, enregistré; M. Aimé-Aléxis LERICHE, marchand bijoutier; et M. Charlemagne ALONZO, marchand bijoutier; tous deux non encore patentés, et demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 34, ayant désiré établir d'une manière authentique la société de fait qui a existé entre eux depuis le 22 décembre 1845, ont créé et constitué entre eux une société en nom collectif pour l'achat et la vente de tous objets de bijouterie, orfévrerie, joaillerie et horlogerie, ainsi que pour le change des monnaies d'or et d'argent françaises ou étrangères. La durée de cette société a été fixée à six années, à partir du premier décembre 1846; le siége de cette société sera à Paris, rue du Faubourg Montmartre, 34. La raison sociale sera LERICHE et ALONZO, et la signature sociale portera les mêmes noms. Chacun des associés en fera usage, mais aucun engagement ne sera valable qu'autant qu'il aura été contracté par les deux associés, et qu'il sera revêtu de leurs signatures. Les deux associés indistinctement feront les ventes et achats, et tiendront la caisse ainsi que les écritures.

Pour extrait : BELLET. (5628)

Etude de Me MOREAU, avoué, place Royale, 21.

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le 5 mars 1846, enregistré à Paris, le 5 mars même année, fol. 49 r°, c. 1re et 2e, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour les droits :

M. Jean-Baptiste ALIX, statuaire et fabricant de bronze, demeurant à Paris, rue St-Pierre-Popincourt, 18;

Et M. Louis-Joseph VIELLEVILLE, horloger, demeurant rue de Berry, 9, à Paris;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication de bronze dont la durée est fixée à trois années qui ont commencé le 1er janvier dernier.

La raison sociale sera ALIX et VIELLEVILLE,

Les engagemens sociaux devront être revêtus de la signature des deux associés pour engager la société.

Le siége social est fixé à Paris, rue de Berry, 9.

Le fonds social est fixé à 23,000 francs fournis pour moitié par chacun des associés tant en marchandises qu'en argent.

Les bénéfices seront partagés par moitié; les pertes seront supportées dans la même proportion.

Chaque associé demeure propriétaire des outils qu'il a apportés dans la société.

Paris, le 11 mars 1846.

Pour extrait : ALIX. (5630)

Etude de Me MOREAU, avoué, place Royale 21.

Suivant acte sous seings privés fait triple à Paris, le 4 mars 1846, enregistré à Paris, le 4 mars 1846, fol. 18 r°, c. 3, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

MM Martial RIBOUT, mécanicien, demeurant à Paris, rue des Prêtres-St-Paul, 11;

Jean-Antoine-l'Ingénu DESGAUCHY, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 123;

Jacques-François-Nicolas FAUCHET, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Charonne, n. 42;

Sont convenus de dissoudre, à partir du 23 janvier 1846, la société en nom collectif contractée entre eux le 20 janvier 1839, pour établir une scierie de bois d'acajou sur un terrain situé à Paris, rue de Charonne, 38.

La liquidation de la société sera faite en commun.

Paris, ce 11 mars 1846.

Pour extrait : RIBOUT. (5631)

D'un acte en date sous seing privé à Paris, du 26 février 1846, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le 11 mars 1846, reçu 5 fr. 50 cent., décime compris, signé Leverdier.

Il appert qu'entre :

M. Armand-Félix HEULLANT, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Trois-Frères, 2;

Et M. Charles GOULET, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 3.

Il a été formé une société en nom collectif pour la construction de deux abattoirs à porcs dans la ville de Paris, l'un sur l'ancienne voirie du Château-Landon, et l'autre à la barrière des Fourneaux, construction que MM. Heullant et Goulet ont soumissionnée près de M. le préfet de la Seine, le 10 janvier 1845, aux conditions portées au cahier de charges, plans et devis dressés à cet effet; le tout approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Paris, en date du 7 mars suivant, et soumis en ce moment à la sanction royale.

Cette société s'étend de plus à l'administration desdits abattoirs, après leur ouverture, ainsi qu'à la perception des droits d'abattoir, fixés par ledit cahier de charges, et abandonnés aux concessionnaires pendant six ans, à compter du jour de ladite ouverture.

Elle commence à compter du jour de l'acte présentement extrait, et finira à l'expiration des six années, à compter du jour de l'ouverture des abattoirs, époque à laquelle la ville en doit prendre définitivement possession, et qui sera portée à la connaissance du public par une publication ultérieure.

Sa dénomination est : Société des abattoirs à porcs de la ville de Paris.

La raison et la signature sociales seront : HEULLANT, GOULET, et il n'en pourra être fait usage que par les deux associés conjointement, qui signeront de leur nom individuel, à peine de nullité de tous engagemens signés par un seul des associés, et de tous dommages et intérêts.

Toutes les affaires de la société seront gérées et administrées par les deux associés conjointement, et non isolément; en cas d'absence ou empêchement, chaque associé pourra se faire représenter par un mandataire de son choix, qui signera par procuration.

Le siége de la société est provisoirement rue des Trois-Frères, 2; et à compter du jour de l'ouverture des abattoirs, il sera à l'abattoir de la rue du Château-Landon.

En cas de décès de l'un des associés, même avant l'obtention de l'ordonnance royale d'approbation, la société ne sera pas dissoute, et elle continuera au contraire jusqu'à l'expiration ci-dessus fixée, et l'administration de toutes les affaires de la société appartiendra au survivant, qui pourra souscrire les obligations et engagemens dans l'intérêt de la société, de sa seule signature précédée de ces mots : Le gérant de la société des abattoirs à porcs de la ville de Paris.

Mais cette administration exclusive n'appartiendra qu'à MM. Heullant et Goulet personnellement.

Pour extrait : Benjamin BERTAUX. (5633)

D'un acte passé devant Me Viefville et son collègue, notaires à Paris, le 10 mars 1846, enregistré,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

M. Eugène BOURDON-D'ESCALLES, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 25,

Directeur de la société E. Bourdon-d'Escalles et Ce, créée en commandite par actions, sous la raison : ANDRÉ et Ce, et sous le titre de L'Unité, société générale d'encouragement de crédit et d'assurance pour l'agriculture, l'industrie et le commerce, suivant acte passé devant Me Viefville, notaire soussigné, le 19 octobre 1841, laquelle société a son siége à Paris, rue d'Antin, 19. M. Bourdon-d'Escalles, devenu directeur de l'Unité, par suite du décès de M. André, ainsi qu'il est constaté par un acte passé devant Me Viefville, le 24 décembre 1845;

M. Armand-Constant-Nicée VACHEZ, demeurant à Paris, rue Taitbout, 14;

M. Louis PASSOT, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 18;

Et M. Pierre BENARD, demeurant à Sèvres, près Paris, rue Royale, 84;

Tous trois administrateurs-cogérans responsables de la société E. Bourdon-d'Escalles et Ce;

Lesquels ont dit que, par délibération des actionnaires de la société générale l'Unité, réunis en assemblée générale, le 26 février 1846, diverses modifications ont été faites aux statuts de la société; que, voulant donner à ces modifications le caractère de l'authenticité, ils viennent déclarer et constater par ces présentes lesdites modifications.

Ils déclarent, en conséquence, que de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de l'Unité, dudit jour 26 février 1846, il résulte :

1° Que la gérance a été autorisée à ajourner jusqu'au 1er mars 1847 l'admission d'un cinquième cogérant, qui devra prendre le titre d'administrateur;

2° Que la gérance a été autorisée à porter à la charge du fonds de réserve toutes les dépenses d'administration et d'organisation à faire jusqu'au 1er mars 1850, telles qu'elles sont spécifiées par l'article 12 des statuts;

3° Que l'assemblée a adopté une troisième proposition de la gérance, ainsi conçue :

Les appointemens de chacun des gérans qui, aux termes des statuts, doivent être doublés après le placement des deux premières séries et du tiers de la troisième série des actions formant le capital social de la société générale, seront élevés de moitié, après l'épuisement de la souscription de ces deux premières séries.

Et que ces diverses propositions ont été adoptées à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte, et pour le faire publier, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait. (5632)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 10 MARS 1846, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour.*

Du sieur VALTURIN, md de vins, rue St-André-des-Arts, 51, nomme M. Labbé juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, n. 1, syndic provisoire (N° 5957 du gr.);

De la Dlle BOULLAY, libraire, boulevard Poissonnière, 30, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 5958 du gr.);

Du sieur CHABBAL, banquier, rue de Vendôme, 2 ter, nomme M. Moinery juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N° 5960 du gr.);

Du sieur CLERMONT, tôlier, faub. Saint-Denis, n. 62, nomme M. Labbé juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, n. 16, syndic provisoire (N° 5962 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PANAY fils, fab. d'extrait d'orseille, à Puteaux, le 18 mars à 3 heures (N° 5951 du gr.);

Du sieur BONY, échaudeur à Montmartre, le 18 mars à 3 heures (N° 5910 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GOBLET, marchand de lait, rue d'Enfer, 89, le 17 mars à 9 heures 1|2 (N° 5753 du gr.);

Du sieur BOUILLEVAUX, md de vins-traiteur et limonadier à Vaugirard, le 18 mars à 12 heures (N° 4370 du gr.);

Du sieur BINDER, négociant, rue de la Victoire, 6, le 18 mars à 2 heures (N° 5188 du gr.);

Du sieur ANTOINE, loueur de voitures, rue de Rivoli, 34, le 17 mars à 9 heures 1|2 (N° 5797 du gr.);

Des sieurs LOUIS et LIEZ, chapeliers, rue des Vieux-Augustins, 53, le 17 mars à 12 heures (N° 5756 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur DELAFONTAINE, md de dentelles, rue Grenelle-St-Honoré, 36, le 17 mars à 1 heure (N° 5561 du gr.);

Du sieur CLÉRIN, fabricant de carton à Vaugirard, le 18 mars à 3 heures (N° 5684 du gr.);

Du sieur MEUNIER, md de vins traiteur à La Petite-Villette, le 18 mars à 2 heures (N° 5611 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

CLOTURE DES OPÉRATIONS
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 10 mars.

M. CHAPPE, négociant, rue Grenelle-St-Germain, 48 (N° 5783 du gr.);

MM. RAMADIÉ et Ce, négocians, rue des Vieux-Augustins, 25 (N° 5244 du gr.);

ASSEMBLÉES DU JEUDI 12 MARS.

NEUF HEURES 1|2 : Gambard jeune, entrep. de maçonnerie, rem. à huitaine. — Cerbelaud, fumiste, conc. — Rouget, métreur, vérif. — Leroux de Lens et Ce (la Salamandre, assurances contre l'incendie), clôt. — Cambronne, anc. md de nouveautés, id. — Simon et fils, horlogers, id.

ONZE HEURES : Dolin, libraire, id. — Blin, md de meubles, vérif. — Boulé, imprimeur, id.

TROIS HEURES : Pohier aîné, anc. épicier, id. — Bitter, ébéniste, synd. — Galtier de Flourens, nourrisseur, conc. — Loiseau, fab. de bretelles, id. — Boucher, entrep. de maçonnerie, remise à huitaine. — Néau, plombier, clôt.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 3 mars : Jugement qui prononce séparation de biens entre Françoise-Marthe AZEMAR et Jacques CHAMAUREL, rue Rochechouart, 69. Lacroix avoué.

Décès et Inhumations.

Du 9 mars.

M. Tropael, 76 ans, rue Coquenard, 15. — M. Archambault, 62 ans, rue Mandar, 15. — M. Alard, 23 ans, rue des Petites-Ecuries, 15. — Mme Boutaillier, 25 ans, rue de Montreuil, 99. — Mme veuve Guenot, 77 ans, rue Picpus, 8. — Mme Mony, 68 ans, place du Trône, 5 bis. — Mme Remy, 19 ans, rue de Charenton, 97 bis. — Mme Broquet, 74 ans, quai des Ormes, 48. — M. Ibonet, 27 ans, rue St-Dominique, 127. — Mme Dawant, 40 ans, rue du Four-St-Germain, 41. — Mlle Castaignier, 17 ans, rue d'Assas, 8.

Bourse du 11 Mars.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0|0 compt..	119 25	119 25	119 15	119 15
—Fin courant	119 40	119 60	119 35	119 60
3 0|0 compt..	83 80	83 80	83 80	83 80
—Fin courant	83 90	83 90	83 65	83 85
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Napl. Roths. c.	101 —	101 —	101 —	101 —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		
5 0|0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	119 70	119 90	120 85	— —	d. » 50
3 0|0	— —	— —	84 20	84 25	d. 1 »
	84 15	83 90	84 40	84 30	d. » 50

REP.	Du comp. à fin de m.				D'un m. à l'autre.			
5 0|0..	» 20	»	» 25	»	»	»	»	»
3 0|0..	» 15	»	»	»	»	»	»	»
Empr.	»	»	»	»	»	»	»	»
Naples	»	»	»	»	»	»	»	»

4 1|2 0|0......	— —	4 Canaux....	1272 50
4 0|0..........	106 30	—jouis.....	— —
B. du T.	— —	Can. Bourg...	— —
Banque	3385 —	—jouiss......	— —
Rente de la V.	— —	Can. Samb...	— —
Oblig. do......	1380 —	Lins Maberly	750 —
Caisse hyp....	560 —	—Pont-Remy	— —
— Oblig......	490 —	Union linière	— —
A. Gouin.....	1205 —	Fil. Rouenn..	552 50
Ganneron.....	1242 50	Lins Frevant.	— —
Banq. Havre.	— —	Soc. des Ann.	— —
— Lille..	— —	Forg.-Aveyr.	— —
Gr. Combe..	— —	— d'Allais.	— —
— Oblig......	— —	Zinc V. Mont.	6800 —
— do nouv..	— —	— Nouv. M..	— —
La Chazotte..	— —	Fer. galv.....	— —
Haute-Loire.	— —	Monc.-S.-S...	2400 —

FONDS ETRANGERS.

Espagne.	Dette act.	35 —	Belgique.	5 0|0 1840	102 1|2
	— diff.	— —		— 1842..	105 1|2
	— pass.	— —		4 1|2 0|0.	101 —
	Anc. diff.	— —		3 0|0....	— —
	3 0|0 1841	38 —		2 1|2 0|0	— —
	Emp. Rom..	101 3|8		Banque..	900 —
	Piémont.....	1255 —		— 1841.	— —
	Portugal.....	— —		Soc. gén.	1775 —
	Haïti.........	— —		— réun.	— —
	Autriche (L)	— —		2 1|2 Holl...	— —

CHEMINS DE FER.

St-Germain..	1105 —	Ce du Nord...	775 —
—Emprunt...	— —	Fampoux.....	465 —
— do 1842....	— —	Strasb.-Bâle.	242 50
Vers. droite.	527 50	— Oblig......	— —
— Oblig......	— —	Paris-Strasb.	541 25
— do 1843....	— —	Mulh. à Th...	— —
— Gauche...	350 —	Marseille.....	440 —
Rouen........	1030 —	Montpellier..	— —
— Oblig......	1015 —	Bord. à la T.	— —
Rouen-Havre	745 —	Sceaux.......	525 —
— Oblig......	1120 —	Am. à Boul..	450 —
Orléans.......	1300 —	Montereau...	575 —
—jouiss. 1846	890 —	Tours-Nantes	— —
Emprunt......	1235 —	Andrezieux..	470 —
Orl. à Vierz.	745 —	Dieppe.......	— —
— à Bord...	665 —	Anvers.......	— —
Paris à Lyon.	— —	Napl.-Cast....	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le mars 1846.
F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement.